



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°172 du 13 décembre 2019

- Agence régionale de santé Occitanie – Délégation départementale de l'Hérault (ARS)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU MTP)
- Direction départementale des territoires et de la mer – Service eau, risques, nature (DDTM34)
- Direction départementale des territoires et de la mer – Service agriculture, forêt (DDTM34)
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL)
- Direction des sécurités - Bureau de la prévention et des polices administratives (PREF34 DS)
- Sous-préfecture de Béziers - Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPBZ)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPLO)

ARS - Arrêté du 22 nov 2019 modification FINESS de l'EHPAD Le Roc Pointu St Jean de Fos _____	2
ARS - Arrêté n°110310 du 12 dec 2019 Puech du Pont HEREPHAN _	4
ARS - Arrêté n°110311 du 13 dec 2019 Plaine de Seignac	
CAZOULS LES BEZIERS _____	28
ARS - Arrêté n°110312 du 13 dec 2019 Limbardie MURVIEL LES BEZIERS _____	38
CHU MTP - Avis d'ouverture d'examen professionnel d'ingénieur hospitalier _____	48
DDTM34 - Arrête n°2019-12-10820 du 2 dec 2019 prelevement Fesquet-Cazilhac _____	54
DDTM34 - Arrêté n°2019-12-10834 du 11 dec 2019 relatif à l'application du régime forestier - Commune de LE SOULIE _____	60
DDTM34 - Arrêté n°2019-12-10835 du 11 dec 2019 débroussailement réglementaire RD1 _____	62
DIRECCTE - Décision du 9 dec 2019 relative à l'organisation des intérimis IT dans l'Hérault _____	66
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1573 du 10 dec 2019 DUP travaux de restauration immobilière Béziers _____	68
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1602 du 13 dec 2019 modification statuts Symbo _____	70
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-1598 du 12 dec 2019 renouvellement commission dptale securité routière _____	86
PREF34 SPBZ - Arrêté n°19-II-650 du 12 dec 2019 agrément fourrière J. FONGARO Olonzac _____	89
PREF34 SPLO - Arrêté n°19-III-273 du 5 dec 2019 renouvellement agrément Antigone Affaires _____	91

ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINESS DE L'EHPAD « LE ROC POINTU » à ST JEAN DE FOS (34) GERE PAR LA SAS « LE ROC POINTU »

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 24 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Roc Pointu » à St Jean de Fos ;
- Vu** le procès-verbal des décisions du 3 septembre 2018 de la SARL « Le Roc Pointu », décidant de modifier les statuts et de transformer la société anonyme à responsabilité limitée en société par actions simplifiée,
- Vu** le courrier du 7 février 2019 et le procès-verbal de décisions du 16 janvier 2019 actant le changement de propriété de la société par actions simplifiée « Le Roc Pointu », titulaire de l'autorisation de gestion l'EHPAD « Le Roc Pointu » à St Jean de Fos ; au profit de la Holding FCP, représentée par Mr Olivier Constantin ;
- Vu** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés daté du 30 janvier 2019 ;

Considérant la modification des statuts de la société détentrice de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Le Roc Pointu » à St Jean de Fos ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du Département de l'Hérault ;

ARRESENT

Article 1 : Il est pris acte du changement de statut de la SARL Le Roc Pointu en SAS.

Les caractéristiques du gestionnaire de l'établissement sont modifiées et répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification de l'entité juridique de rattachement : SAS LE ROC POINTU

N° FINESS EJ : 34 000 176 7

Adresse du gestionnaire : 12, avenue Gaston Brès - St Jean de Fos 34150 Gignac

Identification de l'établissement: EHPAD LE ROC POINTU

N° FINESS : 34 078 845 4

Adresse de l'établissement : 12, avenue Gaston Brès – St Jean de Fos 34150 Gignac

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	28

Cette autorisation est valable jusqu'au 4 janvier 2032 ; conformément à l'article L313-1, son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8.

Article 2 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Fait, le 22/11/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil départemental

Kléber MESQUIDA



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Agence Régionale de Santé
Occitanie*

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N° 110310 portant

- **déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

- **autorisation :**

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

- **abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2000 – II - 661 du 21 novembre 2000 modifié le 5 avril 2001 déclarant d'utilité publique le captage du Puech du Pont**

Concernant le captage du Puech du Pont, implanté sur et au bénéfice de la commune d'Hérépian.

**Le Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 122 et suivants ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation Départementale de l'HERAULT

28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 25 décembre 2018 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
 - l'abrogation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 21 novembre 2000 modifié le 5 avril 2001 relatif au captage du Puech du Pont ;
 - d'autoriser le traitement et la distribution de l'eau
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 21 mars 2014 modifié relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-594 du 20 mai 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin 2019 au 5 juillet 2019 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 juillet 2019 ;
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 31 octobre 2019 ;
- VU la lettre de l'ARS en date du 18 novembre 2019 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Hérépian, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Puech du Pont sis sur la commune d'Hérépian,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : le puits du Puech du Pont, code BSS002GKFU.

Le captage est situé sur la commune d'Hérépian, sur la parcelle cadastrée section B, n°1279.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du puits sont :

- X = 709,670,
- Y = 6276,533,
- Z = 179,5 mNGF,
- profondeur = environ 9 mètres.

Il exploite la nappe alluviale de l'Orb.

L'ouvrage de captage est composé du puits et d'une chambre des vannes.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages, leur aménagement doit respecter les principes suivants notamment hauteur des ouvrages (puits, chambre des vannes, dispositifs d'aération) situé à au moins 0,50 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues situées à la cote 179,92 mNGF, afin d'éviter toute pénétration d'eaux superficielles issues des crues de l'Orb, du ruisseau des Arénasses ou des fossés de drainage ou d'irrigation.

Le puits

- hauteur de la margelle de puits située à la cote 181 mNGF au-dessus du terrain naturel (soit à 1,5 mètres au-dessus du TN),
- étanchéité des revêtements intérieur et extérieur de la paroi du puits,
- protection et fermeture de l'orifice du puits par une dalle bétonnée, équipée :
 - de lunettes d'accès au puits au-dessus de la dalle en béton, à la cote 181,40 mNGF (soit à 1,9 mètres au-dessus du TN),
 - fermées par des capots étanches en inox avec joint d'étanchéité conçu de façon à permettre la manutention des pompes,
 - équipées d'une cheminée d'aération avec grille pare-insectes pour l'une des lunettes d'accès,
- pompes immergées adaptées au débit sollicité (50 m³/h),
- dalle bétonnée périphérique de 10 mètres de diamètre centrée sur le puits avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur du puits (raccord dalle et margelle du puits étanche) afin d'éviter l'infiltration rapide des eaux superficielles le long de l'extrados de la margelle,

La chambre des vannes (accolée au puits),

- partie supérieure de la structure située à 2,1 mètres au-dessus du terrain naturel, accessible via un regard d'accès muni d'un capot verrouillé avec cheminée d'aération et grille pare-insectes,
- en son intérieur
 - deux colonnes d'exhaure équipées d'un clapet anti-retour afin d'éviter les retours d'eau dans le puits, d'un compteur de production, d'un manomètre et d'une vanne,
 - conduite de départ vers le réservoir munie d'un robinet de prélèvement «eaux brutes », d'une prise d'eau pour le dispositif de chloration, un ballon anti-bélier de 200 litres, le point d'injection du chlore (chlore gazeux),
- ancienne chambre des vannes et de comptage à boucher (présente sur le flanc des buses du puits), afin de ne pas constituer un point de pénétration d'éventuel flux polluant vers l'intérieur du puits et l'aquifère.

L'ensemble doit être équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le captage sont :

- débit horaire : **100 m³/h**,
- débit exceptionnel journalier de pointe : **1130 m³/jour**,
- débit annuel : **229 400 m³/an**.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptés en conséquence

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000^{ème} et le plan cadastral, **le plan cadastral fait foi.**

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 3020 m², le périmètre de protection immédiate est constitué sur la commune d'Hérépian,

- des parcelles B n° 1199 et 1279 en totalité,
- des parcelles B n° 1198 et 1471 pour partie.

L'accès à ce périmètre s'effectue par un chemin communal et une parcelle privée avec convention de passage.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de deux mètres),
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,

- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parcage d'animaux,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- l'arbre de grande taille présent à proximité du puits, est coupé compte tenu des risques de détérioration de l'ouvrage par chute ou intrusions racinaires,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- le piézomètre (ancien forage de reconnaissance) est maintenu et sa protection assurée par :
 - une fermeture étanche par plaque boulonnée avec joint d'étanchéité,
 - une dalle bétonnée d'un rayon d'un mètre centrée sur le tubage du forage, avec pente vers l'extérieur.
 Un capteur et une centrale d'enregistrement sont mis en place dans cet ouvrage afin de réaliser un suivi piézométrique de la nappe captée,
- le local technique municipal présent dans l'enceinte du PPI, est vidé de tous les produits potentiellement polluants puis nettoyé. Ce local ne doit plus être utilisé pour entreposer du matériel dans la mesure où cet usage induit la pénétration de véhicules et le stockage de matériaux ou produits potentiellement polluants dans l'enceinte du périmètre,
- une alarme anti-intrusion est mise en place au niveau du local d'exploitation.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 19 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes d'Hérépian et Bédarieux.

Il intègre l'isochrone 50 jours et correspond à une zone relativement plane située sur la plaine alluviale de l'Orb.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés par le présent arrêté et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les carrières, et gravières, ainsi que leur extension,
- les fouilles, fossés, terrassements et excavations d'une profondeur supérieure à 1,5 mètre par rapport au terrain naturel,
- tout nouveau fossé de drainage des eaux pluviales dirigeant ces eaux vers le puits du Puech du Pont,
- le curage des fossés et cours d'eau avec suppression ou réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges,

1.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- les plans d'eau ainsi que leur modification (berges, fond, fossés),
- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants,

1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas de malveillance, par exemple, ce qui justifie la limitation de leur nombre,

1.4 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines,
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),

- les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage,
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),
 - les dépôts de matériaux y compris ceux dits « inertes »,
- Constructions diverses
- le classement des parcelles du PPR en zone constructible au PLU (maintien du classement en zone agricole ou naturelle),
 - les constructions souterraines ou superficielles,
- Infrastructures linéaires et activités liées
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chaussées des infrastructures linéaires,
- Eaux usées
- la réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs de bâtiments existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral,
- Activités agricoles et animaux
- les dépôts ou stockages de matières fermentescibles au champ (par exemple fumiers, compost...), même temporaires,
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
 - toute activité d'élevage à l'exception du pâturage et des élevages familiaux,
 - l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- divers
- les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé,
 - les sports mécaniques,
 - l'entreposage et le démontage de tout type de véhicules (entreprise de casse automobiles notamment),
 - les rejets directs dans le ruisseau des Arénasses,

2. Installations et activités réglementées

2.1 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)
- la création ou la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation sont précédées d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère,

- Activités agricoles et animaux
 - épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un **délaï maximal de 2 ans**,
 - aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles
 - elles sont équipées de dispositifs garantissant l'absence d'écoulement d'eau même traitées pouvant dégrader la qualité des eaux captées,

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisées ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- le dispositif d'assainissement non collectif (parcelle B n°1185 sur Hérépian) est après expertise par le maître d'ouvrage de la présente autorisation, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif en vigueur dans le département de l'Hérault, **dans un délai maximum de deux ans après la date de signature de l'arrêté**. Ces travaux sont à la charge du propriétaire. Cette mise en conformité suppose le déplacement de l'installation hors du PPR.
- le réseau d'irrigation et les canalets
 - ceux existants et dont la profondeur atteint celle des couches perméables sablo-graveleuses font l'objet d'un contrôle annuel et être régulièrement entretenus,
 - les canalets abandonnés sont rebouchés (matériaux sableux),
 - le bief d'irrigation ouvert est à buser ou à combler **dans un délai maximum de deux ans après la date de signature de l'arrêté** (voir en annexe),
 - l'étanchéité du réseau d'irrigation busé est à vérifier **dans un délai maximum de un an après la date de signature de l'arrêté**, puis à une fréquence d'une fois tous les 10 ans (voir en annexe),
- les infrastructures linéaires
 - des mesures de protection anti-déversement sont mises en place des deux côtés de la RD 909A et sur le côté nord de la RD160 entre le rond-point de la déviation de Bédarieux et le pont de Béziers,
 - les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement issues des chaussées et leur canalisation d'évacuation font l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Défini pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses et d'une superficie d'environ 1490 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Bédarieux, Faugères, Hérépian et Villemagne l'Argentière.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales :
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à

fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,

- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité,
- la mise en place d'un programme d'action visant à limiter les intrants (notamment dans le cadre des pratiques agricoles et arboricoles) est recommandée.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage du Puech du Pont,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution sur les parcelles B13 et B1398 ,
- le réseau comporte ensuite les éléments remarquables suivants :
 - réservoir de la Pradelle situé sur la parcelle A2008,
 - surpresseur de La Pradelle disposant d'une bache de reprise situé sur la parcelle A2518
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

L'installation de traitement est implantée et conçue de façon à garantir la continuité de la désinfection en toutes circonstances notamment en période d'inondations.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le programme de renouvellement des branchements en plomb restants établi dans le SDAEP est poursuivi afin de les supprimer en totalité.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée **au moins une fois par an**.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le réservoir de tête,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les compteurs totalisateurs des volumes :
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- Les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le captage, défaut d'injecteur de chlore, bouteille de chlore vide, intrusion,
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.
- Le suivi piézométrique :
Afin de vérifier le niveau de la nappe captée, un suivi de la piézométrie au niveau du site de captage est réalisé sur le piézomètre situé dans l'enceinte du captage. Il est complété pendant une année hydrologique complète, par des mesures ponctuelles du niveau de l'Orb au droit ou en amont du Pont de Béziers, afin d'appréhender l'influence de la fluctuation du niveau de l'Orb sur le niveau piézométrique de la nappe alluviale. Les points de référence des mesures piézométriques (piézomètre et Orb) font l'objet d'un nivellement topographique.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Plan d'alerte et d'intervention :
Le plan d'alerte et d'intervention existant est maintenu et actualisé en concertation avec le SDIS en complément du plan départemental, en cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines.
Ce plan
 - permet le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée et éloignée, sur l'Orb, la Mare et le ruisseau des Arénasses,
 - s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable en vigueur dans le département de l'Hérault ou tout autre document administratif postérieur,
 - conduit, compte tenu de la structure de la nappe, à une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée seront à définir en fonction des produits mis en cause.
- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- Protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.
- Interconnexion :
Une interconnexion avec le syndicat Mare et Libron afin de sécuriser très ponctuellement la commune doit être réalisée dans **un délai de deux ans à compter de la date de signature du futur arrêté de DUP.**

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la

santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **six mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **deux ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 17 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de trois mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,

- soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
- soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
- soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 19 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligente en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture:
 - inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé:
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de deux mois**,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection (Bédarieux, Faugères, Hérépian, Villemagne l'Argentière) en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **deux mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télé-recours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 24 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 21 NOVEMBRE 2000 ET DE L'ADDITIF DU 5 AVRIL 2001

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique concernant le captage du Puech du Pont du 21 novembre 2000 et son modificatif du 5 avril 2001 sont abrogés.

ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous-préfet de Béziers,
Les Maires des communes de Bédarieux, Faugères, Villemagne l'Argentière,
La Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire SATO)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12 DEC. 2019

Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire Général



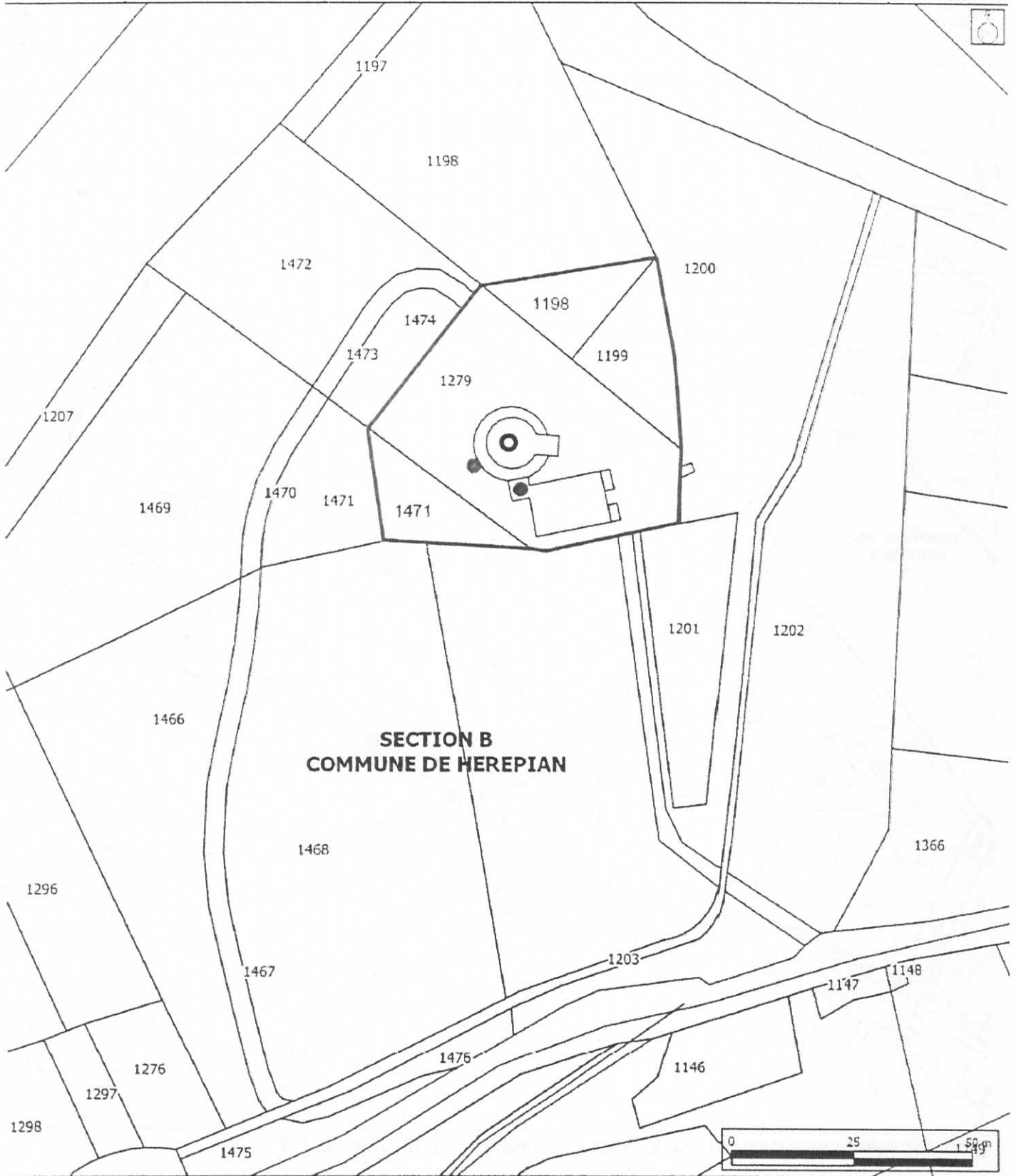
Pascal OTHEGUY

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE,
- Réseau d'irrigation dans le PPR
- Etat parcellaire





Commune d'HEREPIAN, CAPTAGE : PUIITS du PUECH DU PONT

Périmètre de protection immédiate (PPI)



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL DE LA COMMUNE DE HEREPIAN AU 1/1 000

Légende:

- caplage**
-  Puits
-  Piézomètre
-  Traitement
-  Périmètre de protection immédiate

Commune d'HEREPIAN, CAPTAGE : PUIS du PUECH DU PONT

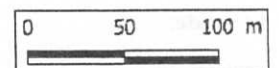
Périmètre de protection rapprochée(PPR), échelle 1/2500^{ème}



EXTRAIT DES PLANS CADASTRAUX DE LA COMMUNE D'HEREPIAN AU 1/2 500

Légende

- Captage du Puech du Pont
- Tracé du rond-point
- Périmètre de protection rapprochée
- limite_communes



Commune d'HEREPIAN, CAPTAGE : PUIES du PUECH DU PONT

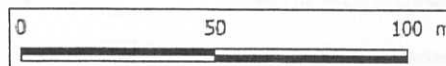
Périmètre de protection rapprochée(PPR), zoom partie ouest, échelle 1/2500^{ème}



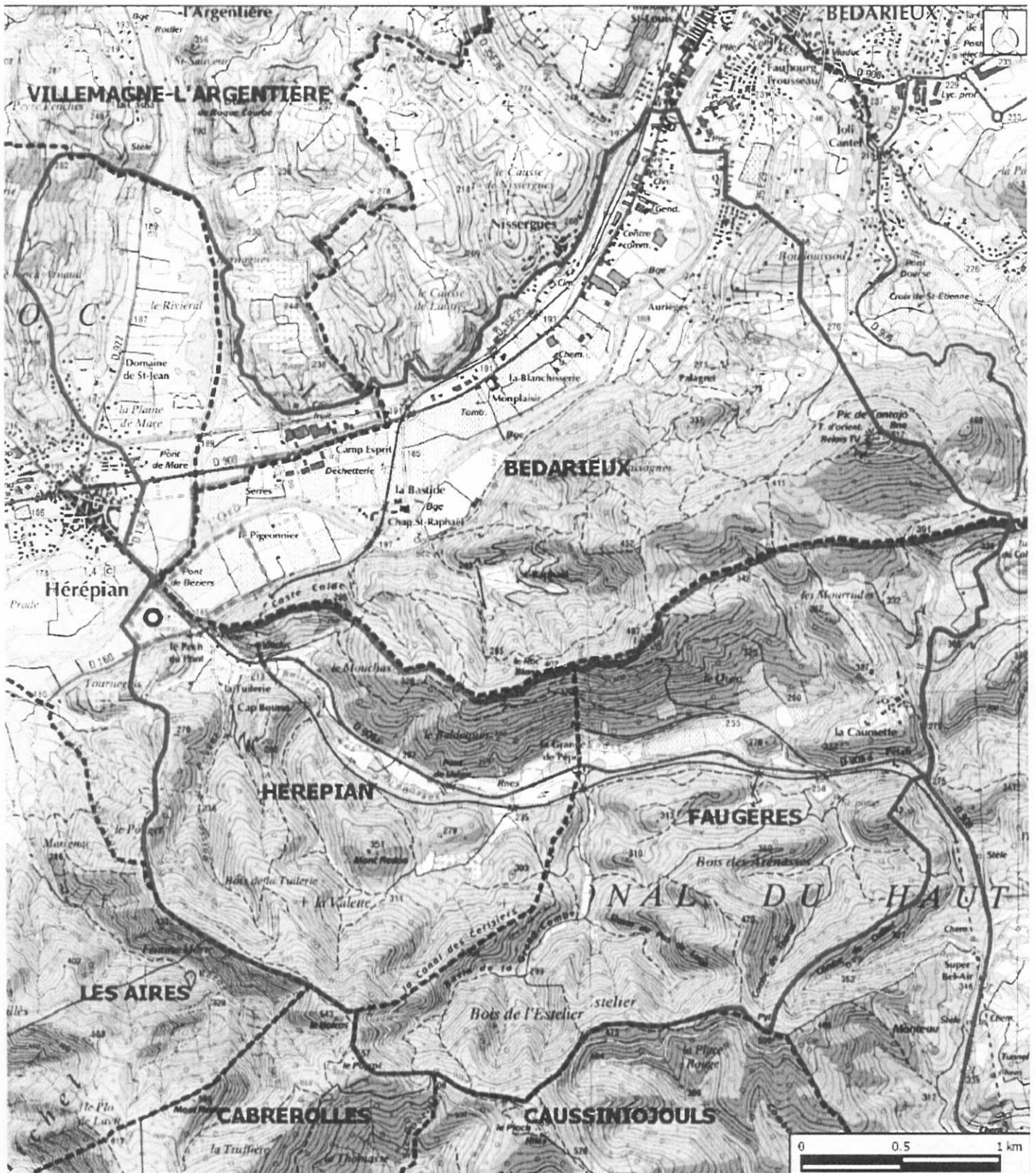
EXTRAIT DES PLANS CADASTRAUX DE LA COMMUNE D'HEREPIAN AU 1/12500

Légende

- Captage du Puech du Pont
- Périmètre de protection rapprochée
- Tracé du rond-point
- limite_communes



Commune d'HEREPIAN, CAPTAGE : PUIXS du PUECH DU PONT

Périmètres de protection rapprochée et éloignée, échelle 1/25 000^{ème}

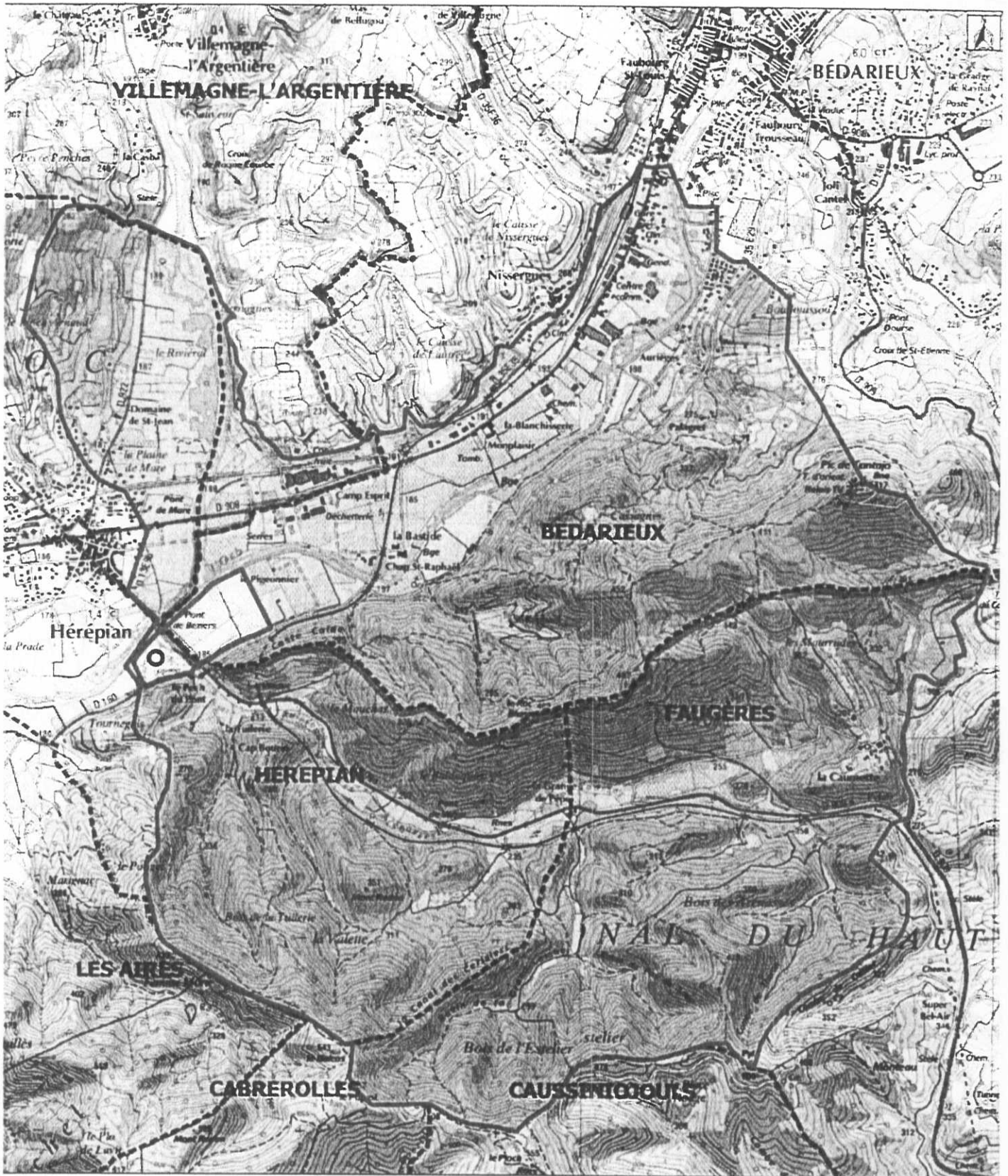
EXTRAIT DES FONDs TOPOGRAPHIQUES IGN NUMÉRISÉS AU 1/25 000

Légende:

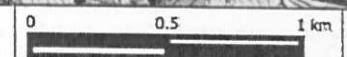
- Captage du Puech du Pont
- Limites communales
- ⊞ Perimètre de Protection Rapprochée
- Perimètre de Protection Eloignée

Commune d'HEREPIAN, CAPTAGE : PUIXS du PUECH DU PONT

Périmètre de protection éloignée, échelle 1/30 000^{ème}



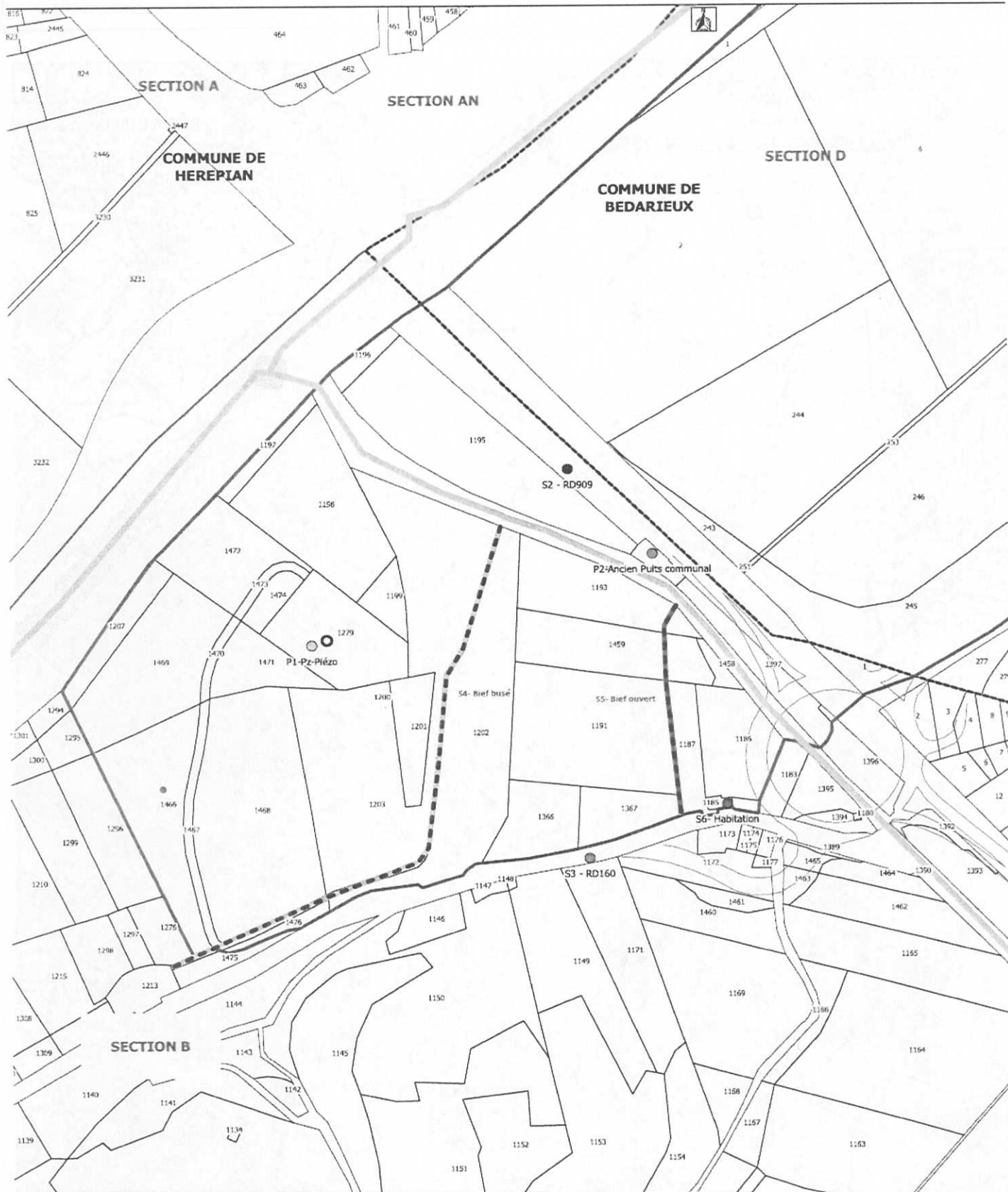
EXTRAIT DES FONDS TOPOGRAPHIQUES IGN NUMÉRISÉS AU 1/30 000



Légende:

- Captage du Puch du Pont
- ▭ Périmètre de Protection Eloignée
- Limites communales

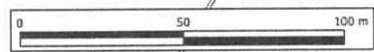
Commune d'HEREPIAN, CAPTAGE : PUIES du PUECH DU PONT Réseau d'irrigation dans le PPR



EXTRAIT DES FONDS CADASTRAUX NUMÉRISÉS DES COMMUNES D'HEREPIAN ET DE BEDARIEUX AU 1/2500

Légende:

- | | | | |
|----------------|----------------------------|----------------------|--------------------------|
| captage | points pollution | ● S3 - RD160 | reseau irrigation |
| ○ Puits | ○ P1-Pz-Piézo | ● S6- Habitation | ▬ canal busé S 4 |
| □ PPR | ○ P2-Ancien Puits communal | ▬ section cadastrale | ▬ bief ouvert S 5 |
| | ● S2 - RD909 | ▬ rond point | |



983

Commune d'HEREPIAN, Captage : PUIIS du PUECH DU PONT

Etat Parcellaire

Périmètre concerné	Parcelle		Superficie		Propriétaire	Adresse	Code postal	Ville	
	Section	Numéro	ha	ca					
HEREPIAN	B	1198	Parcelle	3	22	Commune d'Herepian	11 place Etienne Pascal	34600	HEREPIAN
		1199	Entière	4	14	Commune d'Herepian	11 place Etienne Pascal	34600	HEREPIAN
		1200	Entière	19	41	Commune d'Herepian	11 place Etienne Pascal	34600	HEREPIAN
		1471	Parcelle	3	41	Commune d'Herepian	11 place Etienne Pascal	34600	HEREPIAN
		1	Entière	4	20	DEPARTEMENT DE L'HERAULT	1000 Rue d'Alco	34080	MONTPELLIER
		1184	Entière	1	05	DEPARTEMENT DE L'HERAULT	1001 Rue d'Alco	34081	MONTPELLIER
		1185	Entière	56		DUYEYSSER ANDRÉE	16, av. Marcelin Albert	34600	HEREPIAN
		1186	Entière	14	70	DEPARTEMENT DE L'HERAULT	1000 Rue d'Alco	34080	MONTPELLIER
		1187	Parcelle	6	40	GALLIER CATHERINE	44 avenue Léon Astier	34260	LE BOUSSQUET D'ORN
		1191	Entière	34	55	CROS CHRISTOPHE	Le Pigeonnier - St Rispachel	34600	REDARIEUX
		1193	Entière	17	35	CROS Emile	37 Avenue de Bedarieux	34600	HEREPIAN
		1194	Entière	1	90	Commune d'Herepian	11 Place Etienne Pascal	34600	HEREPIAN
		1195	Entière	38	65	FISSOUX/ABDIL	Bât 62-2, Av. 14, Rue de Clairac	34600	REDARIEUX
		1196	Entière	2	90	FISSOUX/ABDIL	Bât 62-2, Av. 14, Rue de Clairac	34600	REDARIEUX
		1197	Entière	3	60	Commune d'Herepian	11 place Etienne Pascal	34600	HEREPIAN
		1198	Parcelle	25	84	Commune d'Herepian	11 place Etienne Pascal	34600	HEREPIAN
		1200	Entière	67	70	CROS Emile	37 Avenue de Bedarieux	34600	HEREPIAN
		1201	Entière	7	25	CROS Emile	37 Avenue de Bedarieux	34600	HEREPIAN
		1202	Entière	39	15	CROS Christophe	Le Pigeonnier - St Rispachel	34600	REDARIEUX
		1203	Entière	5	55	CROS Emile	37 Avenue de Bedarieux	34600	HEREPIAN
1207	Entière	6	50	Commune d'Herepian	11 Place Etienne Pascal	34600	HEREPIAN		
1366	Entière	10	90	CROS Christophe	Le Pigeonnier - St Rispachel	34600	REDARIEUX		
1367	Entière	7	80	VERHEI Roger	48 Avenue Marcelin Albert	34600	HEREPIAN		
1396	Parcelle		22	DEPARTEMENT DE L'HERAULT	1000 Rue d'Alco	34080	MONTPELLIER		
1397	Entière	8	53	DEPARTEMENT DE L'HERAULT	1000 Rue d'Alco	34080	MONTPELLIER		
1458	Entière	1	52	DEPARTEMENT DE L'HERAULT	1000 Rue d'Alco	34080	MONTPELLIER		
1459	Entière	17	93	GALLIER Catherine	44 avenue Léon Astier	34260	LE BOUSSQUET D'ORN		
1466	Entière	20	58	Commune d'Herepian	11 Place Etienne Pascal	34600	HEREPIAN		
1467	Entière	4	43	Commune d'Herepian	11 Place Etienne Pascal	34600	HEREPIAN		
1468	Entière	50	49	Commune d'Herepian	11 Place Etienne Pascal	34600	HEREPIAN		
1469	Entière	26	41	Commune d'Herepian	11 Place Etienne Pascal	34600	HEREPIAN		
1470	Entière	1	68	Commune d'Herepian	11 Place Etienne Pascal	34600	HEREPIAN		
1471	Parcelle	5	58	Commune d'Herepian	11 Place Etienne Pascal	34600	HEREPIAN		
1472	Entière	15	43	Commune d'Herepian	11 Place Etienne Pascal	34600	HEREPIAN		
1473	Entière	1	64	Commune d'Herepian	11 Place Etienne Pascal	34600	HEREPIAN		
1474	Entière	3	33	Commune d'Herepian	11 Place Etienne Pascal	34600	HEREPIAN		
1476	Entière	2	48	Commune d'Herepian	11 Place Etienne Pascal	34600	HEREPIAN		
Parcelle non cadastrée		50	00	Mairie d'Herepian	11 place Etienne Pascal	34600	HEREPIAN		

Dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique - Puits du Puch du Pont
Commune d'Herepian



Commune d'HEREPIAN, Captage : PUITES du PUECH DU PONT

Etat Parcellaire

Périmètre concerné	Parcelle		Superficie		Propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
	Numero	Emprise	ha	a ca				
PRR 0	1	Entière	29	90	CROS/SOLANGE PALMYRE EMILIE	2 rue Ferdinand Fabre	34600	HEREPIAN
	2	Entière	1	76	CROS/SOLANGE PALMYRE EMILIE	2 rue Ferdinand Fabre	34601	HEREPIAN
	5	Entière		32	CROS/SOLANGE PALMYRE EMILIE	2 rue Ferdinand Fabre	34602	HEREPIAN
	6	Entière	2	66	CROS/SOLANGE PALMYRE EMILIE	2 rue Ferdinand Fabre	34603	HEREPIAN
	217	Entière	74	40	FANDEL/VALENTINE JULIETTE RAMMONDE	CHEZ M. DU GRÈS BERNARD 178 CHE DE VASSEUX	69300	CALLUNE ET CUIRE
	243	Entière	3	73	DEPARTEMENT DE L'HERAULT	1000 Rue d'Aric	34080	MONTPELLIER
	244	Entière	81	87	CROS/SOLANGE PALMYRE EMILIE	2 rue Ferdinand Fabre	34603	HEREPIAN
	245	Entière	85	64	DEPARTEMENT DE L'HERAULT	1000 Rue d'Aric	34080	MONTPELLIER
	246	Entière	1	76	CROS/SOLANGE PALMYRE EMILIE	2 rue Ferdinand Fabre	34603	HEREPIAN
	251	Entière		19	DEPARTEMENT DE L'HERAULT	1000 Rue d'Aric	34080	MONTPELLIER
	253	Entière	9	95	ASS SYNDICALE CANAUX DE LA BASTIDE ST RAPHAEL		34000	VILLEMARQUE L'ANGENTIERE
	266	Entière	4	35	DEPARTEMENT DE L'HERAULT	1000 Rue d'Aric	34081	MONTPELLIER
	267	Entière	1	76	FANDEL/VALENTINE JULIETTE RAMMONDE	CHEZ M. DU GRÈS BERNARD 178 CHE DE VASSEUX	69300	CALLUNE ET CUIRE
272	Entière		70,59	DEPARTEMENT DE L'HERAULT	1000 Rue d'Aric	34081	MONTPELLIER	
273	Entière	1	65	FANDEL/VALENTINE JULIETTE RAMMONDE	CHEZ M. DU GRÈS BERNARD 178 CHE DE VASSEUX	69300	CALLUNE ET CUIRE	
274	Partielle		47	DEPARTEMENT DE L'HERAULT	1000 Rue d'Aric	34080	MONTPELLIER	
275	Entière	12	65	FANDEL/VALENTINE JULIETTE RAMMONDE	CHEZ M. DU GRÈS BERNARD 178 CHE DE VASSEUX	69300	CALLUNE ET CUIRE	
	Partie non cadastrée		50	Mise de Besaceux	Prac de la Vierge BP3	34600	BEDONREUX	

Dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique - Puits du Puech du Pont
Commune d'Herepian



*Agence Régionale de Santé
Occitanie*

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N° 110311 portant

Modification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 99-II-060 du 5 février 1999

Concernant le captage de la Plaine de Sévignac, implanté sur la commune de Cazouls lès Béziers et destiné à l'alimentation en eau potable de ladite commune,

Au bénéfice du SIVOM Orb et Vernazobres

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique et notamment l'article R 1321-12,
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-II-060 du 5 février 1999 portant déclaration d'utilité publique du captage de la Plaine de Sévignac,
- VU le transfert de la compétence « eau » au SIVOM Orb et Vernazobres à partir du 1^{er} janvier 2018.
- VU le dossier présenté par BRL en date du 25 juin 2018,
- VU le rapport sur l'analyse des dangers et des risques potentiels liés au projet de pose et à l'existence d'une conduite d'eau brute au sein du périmètre de protection rapprochée du captage en juin 2018,
- VU la délibération du SIVOM Orb et Vernazobres du 22 mai 2019 demandant un allègement très ponctuel de quatre prescriptions édictées par la DUP du 5 février 1999, relatives aux interdictions suivantes :
- toute construction, activité industrielle, artisanale ou commerciale nouvelle pouvant induire une pollution de l'aquifère »,
 - le creusement du sol et du sous-sol et l'extraction de matériau,
 - les constructions souterraines,
 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et ou de produits chimiques et d'eaux usées,
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 31 octobre 2019,

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'HERAULT
28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

CONSIDERANT

- que quatre dispositions de la DUP interdisent la mise en œuvre de la canalisation Aquadomia (adducteur T2Haut Service) telle qu'elle est projetée,
- l'utilité publique avérée du projet Aquadomia,
- les travaux projetés et l'argumentaire développé par BRL qui tend à démontrer l'absence de risque pour la ressource en eau exploitée par le captage de la Plaine de Sévignac, sous réserve de la mise en œuvre de certaines dispositions notamment pendant la phase travaux,
- qu'il s'avère donc nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral de DUP du 5 février 1999,
- qu'il n'y a pas lieu de modifier les limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de **créer une exception à quatre dispositions de l'article 6-2** (3ème, 5ème, 6ème et 8ème tirets) **de l'arrêté préfectoral n° 99-II-060 du 5 février 1999**, relatives à l'interdiction

- de toute construction, activité industrielle, artisanale ou commerciale nouvelle pouvant induire une pollution de l'aquifère,
- du creusement du sol et du sous-sol et l'extraction de matériau,
- des constructions souterraines,
- De l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et ou de produits chimiques et d'eaux usées.

pour permettre les travaux de passage de la conduite Aqua Domitia.

ARTICLE 2 : ALLEGEMENT DE L'ARTICLE 6-2 DE LA DUP DU 5 FEVRIER 1999

Les interdictions prévues à l'article 6-2, 3^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 8^{ème} tirets de l'arrêté de DUP du 5 février 1999, ne s'appliquent pas à la canalisation eau brute Aquadomitia (adducteur T2Haut Service) sous réserve de mettre en œuvre les dispositions indiquées dans l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION A METTRE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU PROJET AQUADOMITIA

Afin de préserver la ressource en eau, les mesures suivantes sur la partie du tracé de la canalisation interceptant le périmètre de protection rapprochée du captage de la Plaine de Sévignac sont mises en œuvre

1- En Phase travaux

1-1 Mesures générales

- préalablement au démarrage du chantier, établissement d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle pour une intervention la plus rapide possible,
 - o obligations de moyens disponibles sur le site
 - système de pompage et accessoires pour récupération
 - cuve ou bassin de stockage pour les produits récupérés
 - système de confinement (barrage, récupération pollution...)
 - produits d'adsorption
 - dispositifs de réparation rapide des fuites sur les engins
 - kits de dépollution
 - o isolement sur bâche et évacuation rapide hors du PPR des engins défectueux
- réalisation des travaux en période sèche, soit préférentiellement entre juillet et septembre,
- pas de modification significative de la topographie des lieux,
- pas de stockage de matériaux à l'exception des canalisations et des matériaux extraits des tranchées,

- stockage d'hydrocarbures, stationnement, entretien, lavage des engins,
 - o à localiser hors du PPR sur un secteur spécialement aménagé à l'exception des engins liés aux opérations de micro-tunnelage,
 - o confinés sur des aires étanches équipées de dispositifs de récupération d'un volume égal au volume stockés ou utilisés,
- approvisionnement des engins en carburant sur des aires étanches équipés de bacs de rétention,
- remblaiement de la tranchée avec des matériaux inertes puis les matériaux extraits du site. Tout autre matériau issu du recyclage de matériaux de démolition (gravats, etc...) est strictement interdit,
- tri, collecte et évacuation de tous les déchets du chantier et traitements appropriés conformément à la réglementation,
- bacs de rétention sous les réservoirs des machines à poste (huiles, etc...),
- en fin de chantier, l'ensemble des installations de chantier est démantelé avec si nécessaire, récupération et élimination des terres qui auraient été souillées (dans l'emprise de ces installations.),
- les niveaux piézométriques sont contrôlés pendant toute la durée des travaux,
- dispositions relatives aux tranchées en zone saturée
 - o les eaux d'exhaure sont traitées par décantation dans un bac étanche ou bassin rendu étanche par géo membrane
- suivi environnemental externe du chantier Aqua-domitia est prévu et intègre l'intervention d'un hydrogéologue dans la zone de protection du captage.

1-2 Mesures spécifiques au passage de l'Orb

- **Puits d'entrée**
 - o ajustement des modalités de réalisation par vérification du niveau piézométrique de la nappe et de l'Orb dès avant le démarrage des travaux,
 - o mise en œuvre particulièrement soignée des pieux sécants pour assurer une très bonne étanchéité du puits d'entrée vis-à-vis de la nappe,
 - o mise en place d'un pompage continu des eaux d'exhaure,
 - o contrôle de ces eaux d'exhaure et traitement de décantation et déshuilage dans un bassin étanche avant réinjection dans la nappe par un fossé de recharge,
- **Puits de sortie**
 - o calage du niveau du puits de sortie au-dessus de la nappe par vérification du niveau piézométrique avant démarrage des travaux,
 - o après travaux, suppression de ce puits et remblaiement en matériaux du site,
- **Dispositions relatives au fonçage**
 - o composition et mise en œuvre des boues contrôlées en continu de façon à éviter l'apparition de MES dans l'aquifère,
 - o traitement des boues d'exhaure dans bac étanche ou bassin rendu étanche par géomembrane,
 - o stockage en cuve étanche des boues usagées et des déblais qui sont évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux et traités hors du PPR,
- aires étanches avec rétention dans l'emprise prévue pour le fonçage, pour le stationnement des engins et des machines (sondeuses, pelles, grues, groupes électrogènes, centrale hydraulique, centrale à boue, etc...),
- entretien et remplissage des machines à poste fixe sur aire d'étanche et bac de rétention,

1-3 Suivi de la nappe et de l'Orb

Afin d'évaluer le niveau piézométrique et la qualité des eaux de nappe, des piézomètres sont mis en place au droit des deux puits d'entrée et de sortie et en aval immédiat (20 à 50 mètres environ),

- un piézomètre (PZ1) au droit du puits d'entrée en rive droite,
- un piézomètre (PZ2) en rive gauche, au niveau du puits de sortie. Le piézomètre est installé en pied de digue de telle sorte à ne pas gêner l'exploitation de la vigne avoisinante (Château de Mus),
- un piézomètre en aval écoulement de la nappe pour chaque puits pour vérifier la qualité de l'eau en cours de travaux.

Les mesures piézométriques sont couplées à la mesure du niveau d'eau de l'Orb directement dans le lit mineur.

Les piézomètres d'une dizaine de mètres de profondeur environ

- sont aménagés pour ne pas induire de risque de pollution de l'aquifère, une tête de protection est réalisée sur chaque piézomètre afin de prévenir tout risque de vandalisme ou de pollution par des tiers,
- doivent permettre la réalisation de prélèvement d'eau pour contrôler la qualité de l'eau avant, pendant et après travaux (diamètre à prévoir en conséquence),
- sont fait en respect de la réglementation en vigueur au titre du code de l'environnement rubrique 1110,
- les piézomètres seront supprimés, remblayés et obturés dans les règles de l'art, après réalisation des travaux,

2- Phase exploitation

- interdiction d'utilisation de produit phytosanitaire par les équipes d'entretien.

ARTICLE 4 : PERIODE DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés en période sèche, en basses eaux.

ARTICLE 5 : AUTRES DISPOSITIONS

BRL s'engage à prendre en charge financièrement les frais incombant à cette modification de DUP.

En cas de problèmes forts improbables sur l'alimentation en eau potable de la commune de Cazouls lès Béziers durant les phases travaux et exploitation, la commune peut être alimentée en eau par l'usine de Cazouls.

Dans le cas d'un incident qui pourrait survenir pendant les travaux, l'exploitation ou pendant l'existence de la canalisation Aquadomia T2 Haut Service interceptant le périmètre de protection rapprochée du captage de la Plaine de Sévignac, BRL s'engage à présenter une convention de fourniture d'eau potable à titre gratuit jusqu'à la finalisation des travaux de rétablissement de l'incident. La durée de cet engagement s'étend à la période d'exploitation ainsi qu'à la période post exploitation tant que la canalisation n'est pas neutralisée et comblée.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-II-060 du 5 février 1999, demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir, auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,

BRL,

Le Sous-préfet de Béziers,

Le Maire de Cazouls lès Béziers,

Le Président du SIVOM Orb et Vernazobres

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

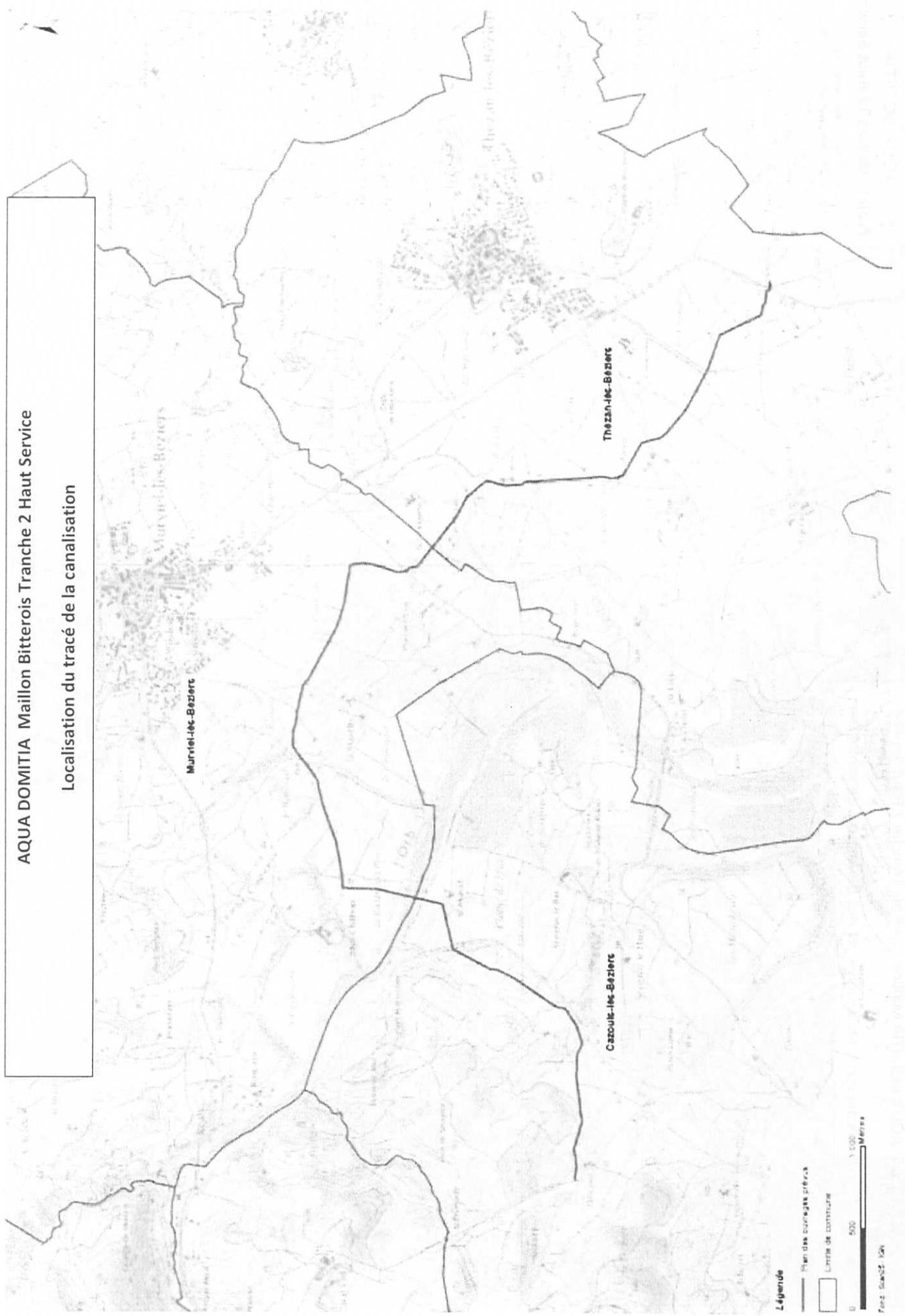
Montpellier, le 13 DEC. 2019
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
Le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

Annexes :

- Tracé de la canalisation T2HS
- Localisation des périmètres de protection
- Localisation des puits d'entrée et de sortie et des piézomètres

AQUA DOMITIA Maillon Bitterois Tranche 2 Haut Service
Localisation du tracé de la canalisation



Légende

- Plan des ouvrages prévus
- Ligne de concession

0 500 1 000 Mètres

For. SAGE 126

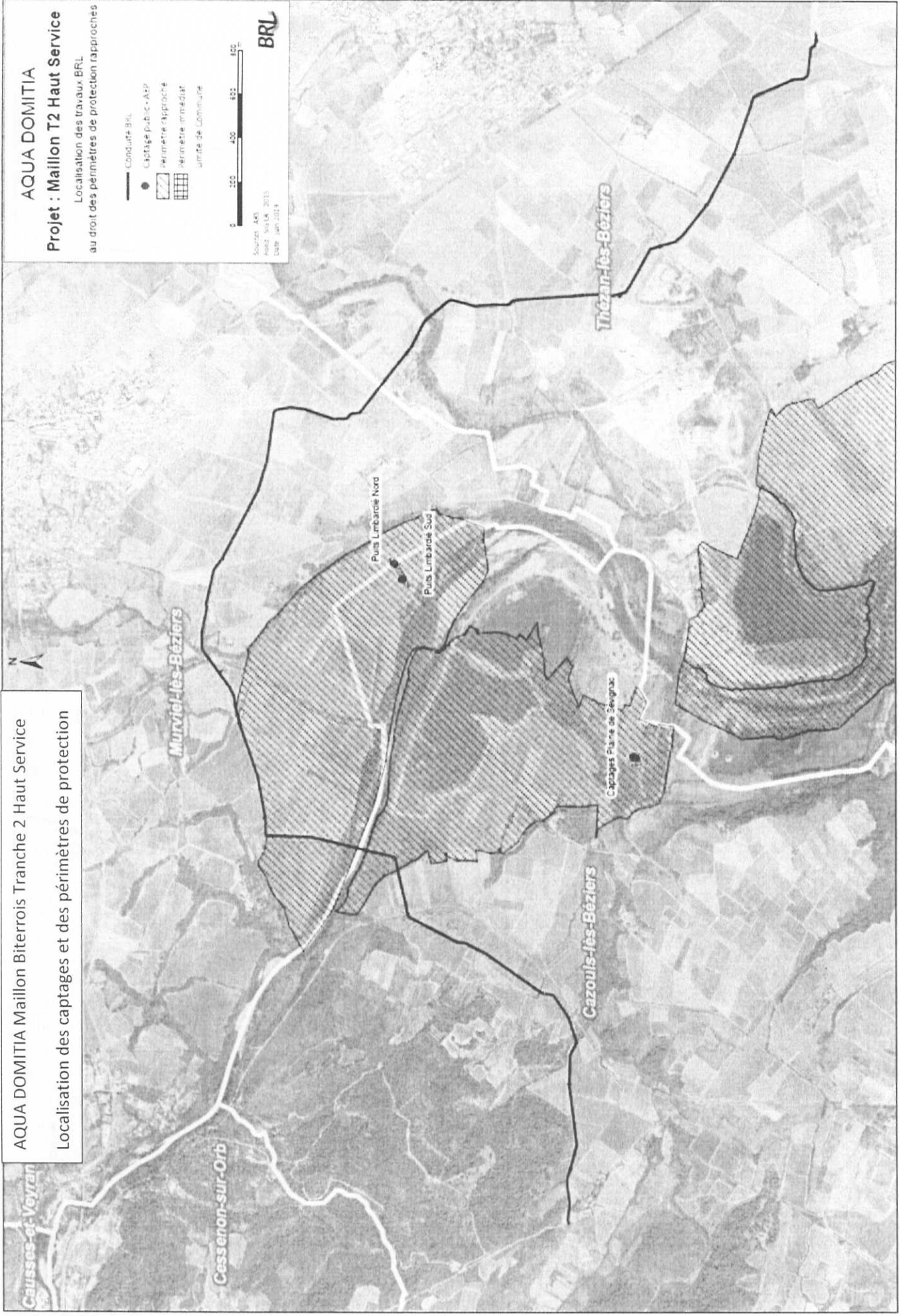
AQUA DOMITIA Maillon Biterrois Tranche 2 Haut Service
Localisation des captages et des périmètres de protection

AQUA DOMITIA
Projet : Maillon T2 Haut Service
Localisation des travaux BRL
au droit des périmètres de protection rapprochés

— Contour BRL
● Captage public - ASP
▨ Périmètre rapproché
▤ Périmètre immédiat
▦ Unité de Commune

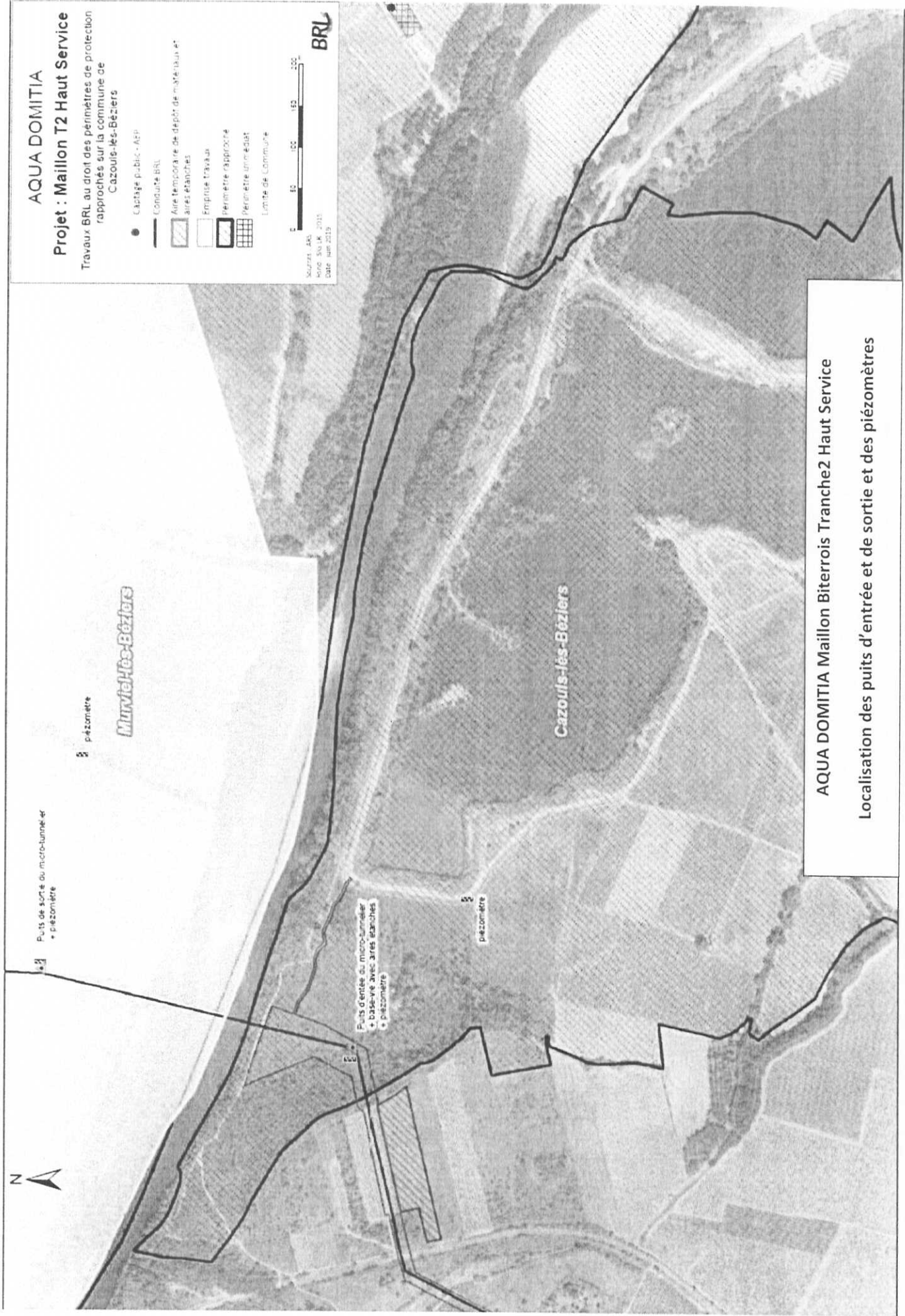
Source: AEB
Période: N°104 2015
Date: Jan 2017

0 200 400 600 800
BRL



Arrêté n° 110311

13 DEC. 2019



Puits de sortie du micro-tunneler
+ piézomètre

piézomètre

Muzielès-Béziers

Puits d'entrée du micro-tunneler
+ base-vie avec aires échantillons
+ piézomètre

piézomètre

Cazouls-lès-Béziers

AQUA DOMITIA Maillon Biterrois Tranche2 Haut Service
Localisation des puits d'entrée et de sortie et des piézomètres

Source: ARL
Mise à jour 2015
Date: Juin 2019



BRL



PREFET DE L'HERAULT

*Agence Régionale de Santé
Occitanie*

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N° 110312 portant

Modification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique 2013105-0001 du 15 avril 2013

Concernant le captage du Limbardié, implanté sur la commune de Cazouls lès Béziers et destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Murviel lès Béziers et Saint Génies de Fontedit,

Au bénéfice de la communauté de communes des Avant Monts (CCAM)

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique et notamment l'article R 1321-12,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013105-0001 du 15 avril 2013 portant déclaration d'utilité publique du captage du Limbardié,
- VU le transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes des Avant Monts à partir du 1^{er} janvier 2018,
- VU le dossier présenté par BRL en date du 25 juin 2018,
- VU le rapport sur l'analyse des dangers et des risques potentiels liés au projet de pose et à l'existence d'une conduite d'eau brute au sein du périmètre de protection rapprochée du captage en juin 2018,
- VU la délibération de la CCAM du 17 décembre 2018 demandant un allègement très ponctuel de deux prescriptions édictées par la DUP du 15 avril 2013, relatives aux interdictions de « dépôts de matériaux et de constructions mêmes provisoires »,
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 31 octobre 2019 ;

CONSIDERANT

- que deux dispositions de la DUP interdisent la mise en œuvre de la canalisation Aquadomitia (adducteur T2Haut Service) telle qu'elle est projetée,
- l'utilité publique avérée du projet Aquadomitia,

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'HÉRAULT

28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- les travaux projetés et l'argumentaire développé par BRL qui tend à démontrer l'absence de risque pour la ressource en eau exploitée par le captage du Limbardié, sous réserve de la mise en œuvre de certaines dispositions notamment pendant la phase travaux,
- qu'il s'avère donc nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral de DUP du 15 avril 2013,
- qu'il n'y a pas lieu de modifier les limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de **créer une exception à deux dispositions de l'article 4-2, § 1-3, 5^{ème} et 6^{ème} tirets de l'arrêté préfectoral n° 2013105-0001 du 15 avril 2013**, relatives à l'interdiction de dépôts de matériaux et de toute construction dans le périmètre de protection rapprochée, pour permettre les travaux de passage de la conduite Aquadomitia.

ARTICLE 2 : ALLEGEMENT DE L'ARTICLE 4-2 DE LA DUP DU 15 AVRIL 2013

Les interdictions prévues à l'article 4-2, § 1-3, 5^{ème} et 6^{ème} tirets de l'arrêté de DUP du 15 avril 2013, ne s'appliquent pas à la canalisation eau brute Aquadomitia (adducteur T2Haut Service) sous réserve de mettre en œuvre les dispositions indiquées dans l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION A METTRE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU PROJET AQUADOMITIA

Afin de préserver la ressource en eau, les mesures suivantes sur la partie du tracé de la canalisation interceptant le périmètre de protection rapprochée du captage du Limbardié sont mises en œuvre

1- En Phase travaux

1-1 Mesures générales

- préalablement au démarrage du chantier, établissement d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle pour une intervention la plus rapide possible,
 - o obligations de moyens disponibles sur le site
 - système de pompage et accessoires pour récupération
 - cuve ou bassin de stockage pour les produits récupérés
 - système de confinement (barrage, récupération pollution..)
 - produits d'adsorption
 - dispositifs de réparation rapide des fuites sur les engins
 - kits de dépollution
 - o isolement sur bâche et évacuation rapide hors du PPR des engins défectueux
- réalisation des travaux en période sèche, soit préférentiellement entre juillet et septembre,
- pas de modification significative de la topographie des lieux,
- pas de stockage de matériaux à l'exception des canalisations et des matériaux extraits des tranchées,
- stockage d'hydrocarbures, stationnement, entretien, lavage des engins,
 - o à localiser hors du PPR sur un secteur spécialement aménagé à l'exception des engins liés aux opérations de micro-tunnelage,
 - o confinés sur des aires étanches équipées de dispositifs de récupération d'un volume égal au volume stockés ou utilisés,
- approvisionnement des engins en carburant sur des aires étanches équipés de bacs de rétention,
- remblaiement de la tranchée avec des matériaux inertes puis les matériaux extraits du site. Tout autre matériau issu du recyclage de matériaux de démolition (gravats, etc...) est strictement interdit,
- tri, collecte et évacuation de tous les déchets du chantier et traitements appropriés conformément à la réglementation,

- bacs de rétention sous les réservoirs des machines à poste (huiles, etc...),
- en fin de chantier, l'ensemble des installations de chantier est démantelé avec si nécessaire, récupération et élimination des terres qui auraient été souillées (dans l'emprise de ces installations.),
- les niveaux piézométriques sont contrôlés pendant toute la durée des travaux,
- dispositions relatives aux tranchées en zone saturée
 - o les eaux d'exhaure sont traitées par décantation dans un bac étanche ou bassin rendu étanche par géo membrane
- suivi environnemental externe du chantier Aqua Domitia intégrant l'intervention d'un hydrogéologue dans la zone de protection du captage.

1-2 Mesures spécifiques au passage de l'Orb

Puits d'entrée

- o ajustement des modalités de réalisation par vérification du niveau piézométrique de la nappe et de l'Orb dès avant le démarrage des travaux,
- o mise en œuvre particulièrement soignée des pieux sécants pour assurer une très bonne étanchéité du puits d'entrée vis-à-vis de la nappe,
- o mise en place d'un pompage continu des eaux d'exhaure,
- o contrôle de ces eaux d'exhaure et traitement de décantation et déshuilage dans un bassin étanche avant réinjection dans la nappe par un fossé de recharge,

Puits de sortie

- o calage du niveau du puits de sortie au-dessus de la nappe par vérification du niveau piézométrique avant démarrage des travaux,
- o après travaux, suppression de ce puits et remblaiement en matériaux du site,

Dispositions relatives au fonçage

- o composition et mise en œuvre des boues contrôlées en continu de façon à éviter l'apparition de MES dans l'aquifère,
- o traitement des boues d'exhaure dans bac étanche ou bassin rendu étanche par géomembrane,
- o stockage en cuve étanche des boues usagées et des déblais qui sont évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux et traités hors du PPR,

- aires étanches avec rétention dans l'emprise prévue pour le fonçage, pour le stationnement des engins et des machines (sondeuses, pelles, grues, groupes électrogènes, centrale hydraulique, centrale à boue, etc...),

- entretien et remplissage des machines à poste fixe sur aire d'étanche et bac de rétention,

1-3 Suivi de la nappe et de l'Orb

Afin d'évaluer le niveau piézométrique et la qualité des eaux de nappe, des piézomètres sont mis en place au droit des deux puits d'entrée et de sortie et en aval immédiat (20 à 50 mètres environ),

- o un piézomètre (PZ1) au droit du puits d'entrée en rive droite,
- o un piézomètre (PZ2) en rive gauche, au niveau du puits de sortie. Le piézomètre est installé en pied de digue de telle sorte à ne pas gêner l'exploitation de la vigne avoisinante (Château de Mus),
- o un piézomètre en aval écoulement de la nappe pour chaque puits pour vérifier la qualité de l'eau en cours de travaux

Les mesures piézométriques sont couplées à la mesure du niveau d'eau de l'Orb directement dans le lit mineur.

Les piézomètres d'une dizaine de mètres de profondeur environ

- sont aménagés pour ne pas induire de risque de pollution de l'aquifère, une tête de protection est réalisée sur chaque piézomètre afin de prévenir tout risque de vandalisme ou de pollution par des tiers.
- doivent permettre la réalisation de prélèvement d'eau pour contrôler la qualité de l'eau avant, pendant et après travaux (diamètre à prévoir en conséquence),
- sont fait en respect de la réglementation en vigueur au titre du code de l'environnement rubrique 1110.
- les piézomètres seront supprimés, remblayés et obturés dans les règles de l'art, après réalisation des travaux,

2- Phase exploitation

Interdiction d'utilisation de produit phytosanitaire par les équipes d'entretien.

ARTICLE 4 : PERIODE DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés en période sèche, en basses eaux.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013105-0001 du 15 avril 2013, demeurent inchangées.

ARTICLE 6 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir, auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
BRL

Le Sous-préfet de Béziers,

Le Maire de Murvièl lès Béziers,

Le président de la Communauté de Communes des Avant-Monts

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 DEC. 2019

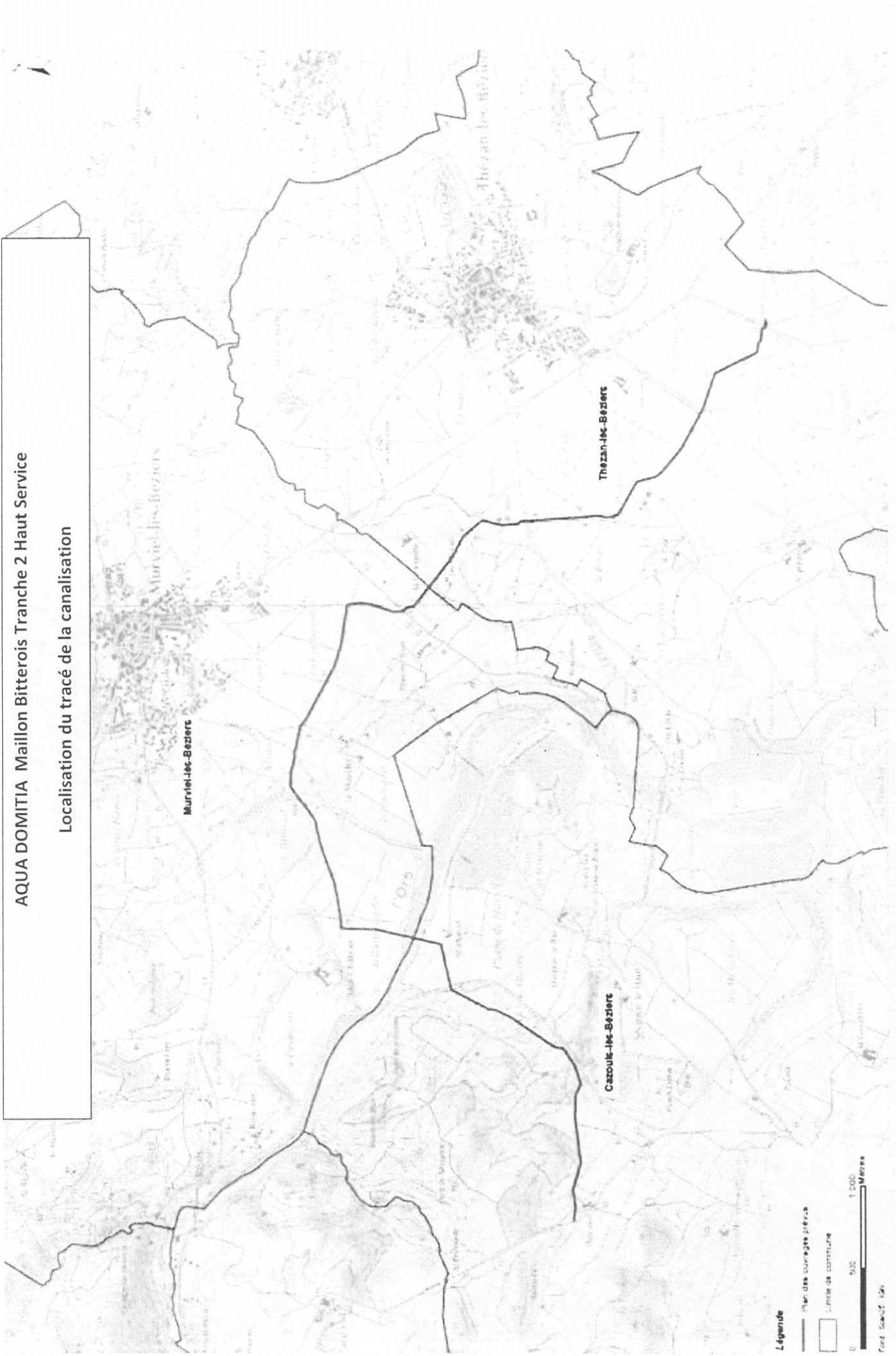
Pour le ~~Montpellier, le~~ **Montpellier, le** par délégation,
le Secrétaire Général
Le Préfet


Pascal OTHÉGUY

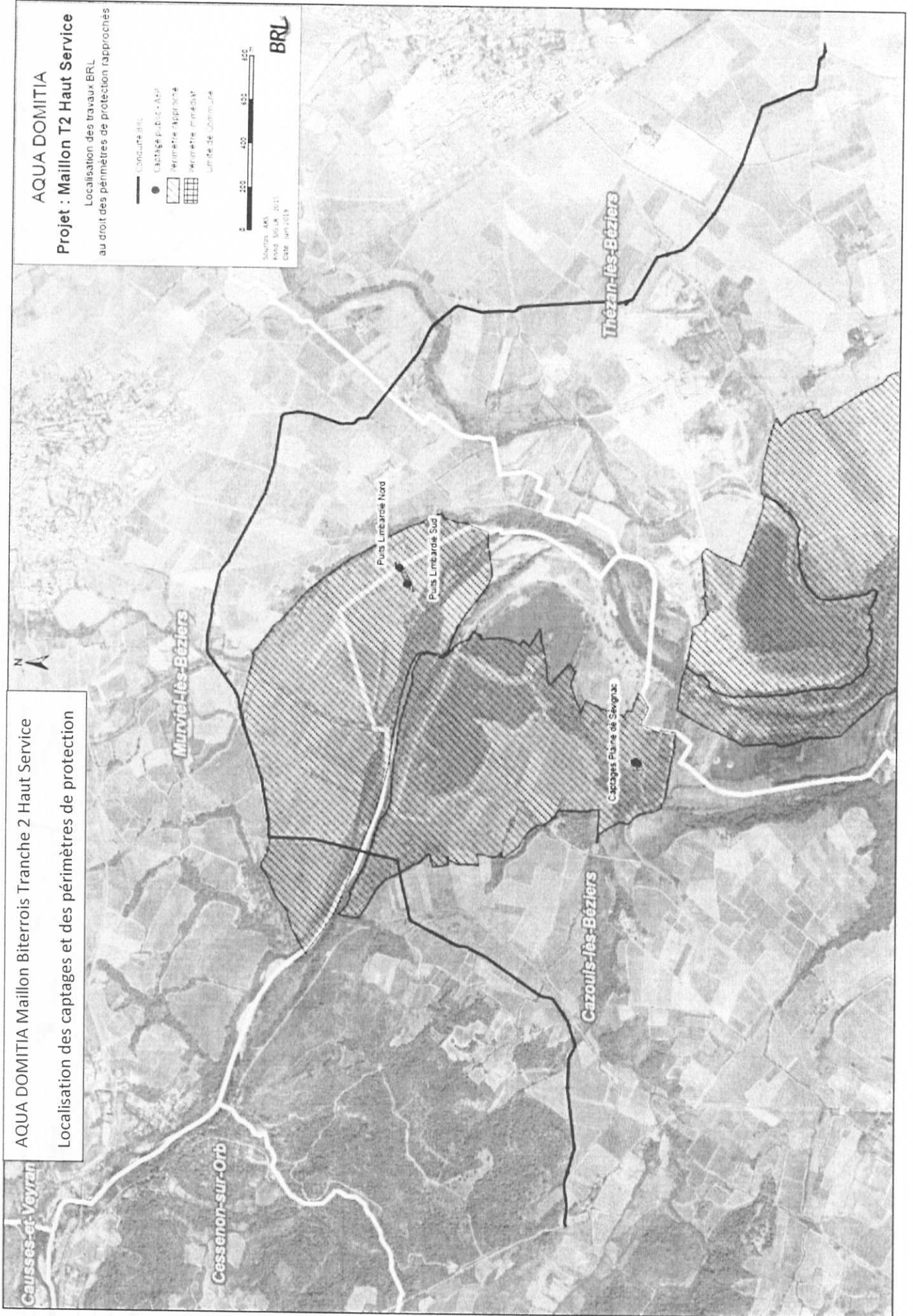
Annexes :

- Tracé de la canalisation T2HS
- Localisation des périmètres de protection
- Localisation des puits d'entrée et de sortie et des piézomètres

AQUA DOMITIA Maillon Biterrois Tranche 2 Haut Service
Localisation du tracé de la canalisation



Arrêté n° 110312 13 DEC. 2019



Arrêté n°10312 13 DEC. 2019

AQUA DOMITIA

Projet : Maillon T2 Haut Service

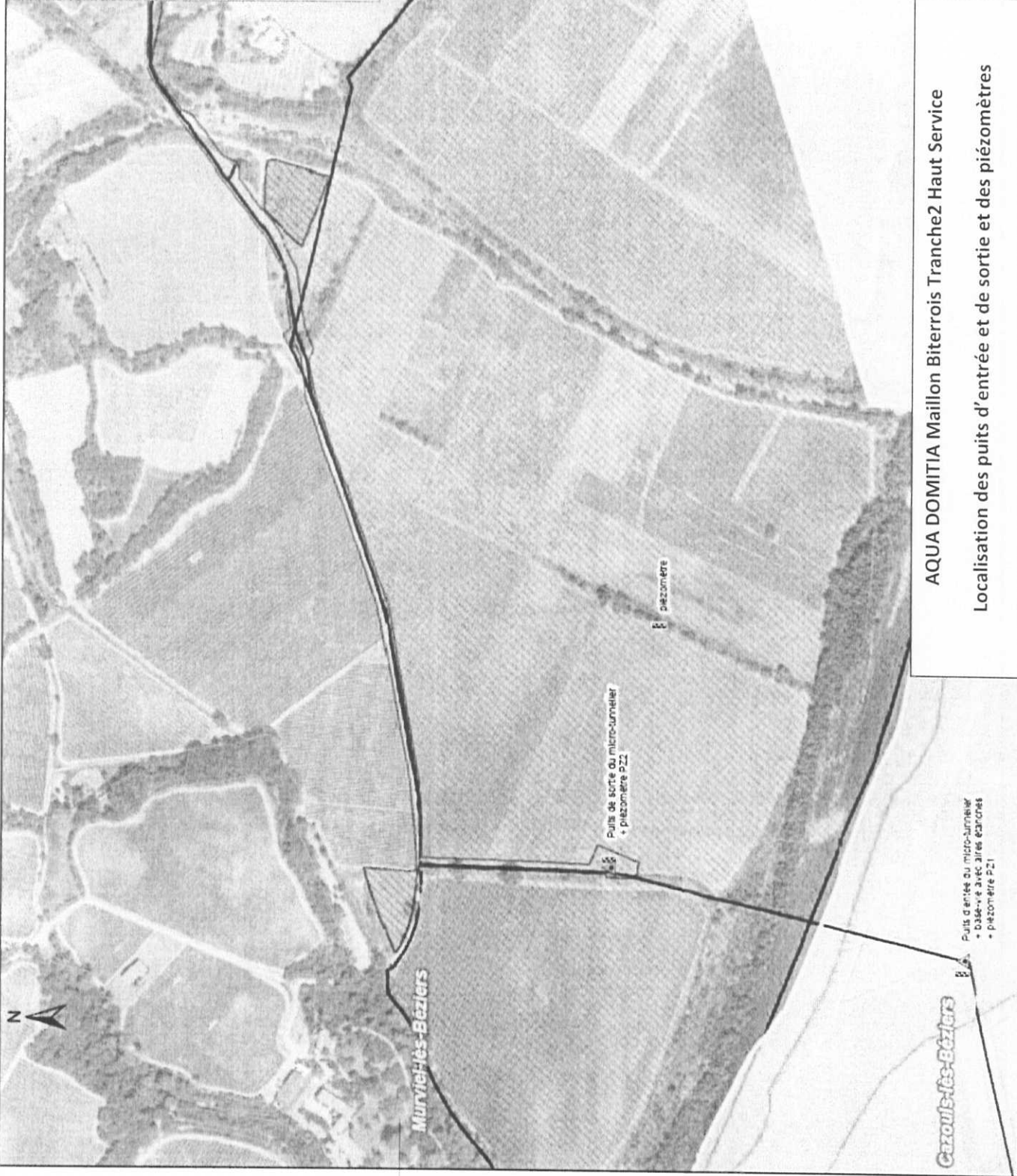
Travaux BRL au droit des périmètres de protection rapprochés sur la commune de Muvriehès-Béziers

- Carriage public - AEP
- Contour BRL
- ▨ Aire temporaire de dépôt de matériaux et aires évolutives
- ▤ Emprise travaux
- ▧ Périmètre de protection rapprochée
- ▩ Périmètre de protection immédiat de l'aire de capture



Service AEP
April 2018 - 2015
Date: Jan. 2015

BRL



AQUA DOMITIA Maillon Biterrois Tranche2 Haut Service
Localisation des puits d'entrée et de sortie et des piézomètres



AVIS D'OUVERTURE D'EXAMEN PROFESSIONNEL D'INGENIEUR HOSPITALIER

Domaine « Finances » - Spécialité « *Contrôle de Gestion* »

1 poste

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

L'examen professionnel est ouvert :

- Aux membres du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers justifiant de 10 années au moins de services effectifs dans leur corps,
- Aux membres du corps des techniciens et des techniciens hospitaliers justifiant d'au moins 8 années de services effectifs dans les grades de technicien supérieur hospitalier de 1re ou de 2e classe.

Les durées de services ou de fonctions exigées sont appréciées au 31 décembre de l'année précédant le concours ou l'examen professionnel. (soit au 31/12/2018)

Contact : Christine Gisbert (04.67.3)3.88.09

c-gisbert@chu-montpellier.fr

Direction des Ressources Humaines et de la Formation - Service Examens & Concours

Clôture des inscriptions le 08 janvier 2020

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET
(Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et Concours)

Ou INTRANET Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours

ou sur la page INTERNET du CHU

INTERNET www.chu-montpellier.fr Rubrique Concours / ⇒ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 09 décembre 2019

La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation

Judith LE PAGE

Dossier suivi par Christine Gisbert

 c-gisbert @chu-montpellier.fr

NOTICE

EXAMEN PROFESSIONNEL

INGENIEUR HOSPITALIER

Domaine : FINANCES

Spécialité : Contrôle de Gestion

1POSTE



DESCRIPTION DES FONCTIONS

Art. 2 du décret 91-868 du 5 septembre 1991, modifié

Modifié par Décret n°2018-999 du 16 novembre 2018 - art. 16

I. - Les ingénieurs hospitaliers exercent leurs fonctions selon leur spécialité dans les domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de l'appareillage biomédical, de l'informatique ou dans tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les missions des établissements mentionnés à l'article 1^{er} du décret sus-cité.

Dans les domaines de leur compétence, ils coordonnent les activités qui concourent à la réalisation des objectifs arrêtés par le directeur de l'établissement ou par le directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ou son représentant.

A ce titre, ils réalisent les études préalables et mettent au point les projets, élaborent et gèrent les programmes dont ils conduisent la réalisation, participent au choix, à l'installation et à la mise en œuvre des équipements, assurent la maintenance des matériels et l'entretien des bâtiments. Ils conseillent les agents qui utilisent les matériels et équipements, y compris médicaux.

Ils dirigent les personnels placés sous leur autorité et assurent leur formation technique.

Les ingénieurs de la fonction publique hospitalière peuvent, en outre, sous réserve des nécessités de service, participer :

- a) A des missions pour le compte d'autres établissements mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, dans le cadre de conventions passées entre établissements ;
- b) A des enseignements de formation initiale ou de formation continue ;
- c) A des actions de recherche.

"Pendant la durée du stage prévu à l'article 20 du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, modifié, les ingénieurs hospitaliers reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi dont la durée et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé".

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, modifié

Décret n° 2017-1374 du 20 septembre 2017 modifiant le décret du 5 septembre 1991,

Arrêté du 3 mars 1993, modifié par l'arrêté du 12 mai 2010.

Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

Peuvent faire acte de candidature :

Ouvert aux membres du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers justifiant de 10 années au moins de services effectifs dans leur corps et aux membres du corps des techniciens et des techniciens hospitaliers justifiant d'au moins 8 années de services effectifs dans les grades de technicien supérieur hospitalier de 1^{re} ou de 2^e classe.

Les durées de services ou de fonctions exigées sont appréciées au 31 décembre de l'année précédant le concours ou l'examen professionnel. (soit au 31/12/2018)

ATTENTION

En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission.

EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

➤ EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Epreuve sur dossier

Examen par le jury du dossier administratif du candidat ainsi que d'un **rapport** établi par son supérieur hiérarchique ou le cas échéant par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat est en fonctions (coefficient 5)

➤ EPREUVES D'ADMISSION

Epreuves orales

1. Un entretien avec le jury destiné à permettre de juger des aptitudes générales du candidat. (durée : trente minutes ; coefficient 4)
2. Des questions destinées à apprécier les aptitudes professionnelles et les connaissances administratives et techniques du candidat à partir de la résolution d'un cas concret **soumis au candidat trente minutes avant le début de l'épreuve.** (durée : trente minutes ; coefficient 3)

Il est attribué pour chacune des épreuves une note variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve d'admissibilité un **total de points au moins égal à 50 participent aux épreuves d'admission.**

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un **total de points au moins égal à 120, pourront seuls être déclarés admis.**

Au vu des délibérations du jury, le directeur de l'établissement organisateur du concours arrête par ordre alphabétique la liste définitive des candidats admis à l'examen professionnel.

L'inscription sur cette liste a une valeur permanente. Un extrait de cette liste ainsi que les notes obtenues figurent au dossier de chacun des candidats admis.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet, tant au niveau des informations requises que des pièces à fournir ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en **2 exemplaires**, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné **obligatoirement** des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

1. Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
2. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre.

La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**

Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.

- 1) Un **curriculum vitae** détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les titres de formation, certifications, équivalences et actions de formation suivies dont il est titulaire accompagnés éventuellement d'attestations d'emploi. Attestations délivrées par les administrations publiques où le candidat a été employé indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi en catégorie A.
- 2) Un exposé des titres et travaux, y compris les services rendus sur le plan professionnel.
- 3) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 4) Un **relevé des attestations administratives** justifiant de la durée des services effectués, **accompagné de la fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**

Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines au Centre Administratif André BENECH.

- 5) **Un rapport établi par le supérieur hiérarchique.**
- 6) Les 3 dernières fiches de notations. Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement** : 3 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162 kraft ou blanche) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (1 pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier d'inscription, 1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats)

.....
Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées.
.....

CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE 08 janvier 2020 minuit
dernier délai (le cachet de la poste faisant foi)

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner
soit par courrier recommandé :*

*CHU de Montpellier
Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service «Examens & Concours »
1146 avenue du Père Soulas
34295 MONTPELLIER CEDEX 5*

soit déposés au bureau 104 au Service "Examens & Concours" :
*Heures de réception des dossiers
8h30 -12h30 / 14h -16h30*

A l'attention : de Madame Christine Gisbert

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

AUCUN RESULTAT NE SERA COMMUNIQUE PAR TELEPHONE

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

**Direction Départementale
des Territoires et la Mer**
Service : Eau-Risques-Nature

**Arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-12-10820
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,**

**Prélèvements à partir du champ captant du Fesquet situé sur la commune de Cazilhac
pour l'alimentation en eau potable**

Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) de la Région de Ganges

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment L214-1 et suivants, R214-6 et suivants, et L181-1 et suivants ;
VU l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;
VU le code de la santé publique et notamment les articles R1321-8, R1321-9 et R1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ; ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
VU l'arrêté n°DDT34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 d'approbation du SAGE du bassin versant de l'Hérault ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 de délégation de signature du Préfet de département de l'Hérault au Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;
VU le rapport favorable de la MISEN en date du 9 novembre 2018 proposant la mise à l'enquête du dossier ;
VU l'arrêté n° 2019-01-282 du 21 mars 2019 portant ouverture du 6 avril au 21 mai 2019 inclus, de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale ;
VU le rapport et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur transmis en date du 20 juin 2019 ;
VU l'arrêté n°DDTM34-2019-09-10707 de prorogation du délai jusqu'au 20 décembre 2019 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;
VU les réponses apportées aux réserves du commissaire enquêteur par courrier en date du 24 octobre 2019 ;
VU l'absence de remarque du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté préfectoral du 14 novembre 2019.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le suivi qualitatif et quantitatif qui sera poursuivi lors de l'exploitation de l'ouvrage permettra de mieux appréhender les potentialités de l'aquifère et de vérifier l'impact du prélèvement sur la ressource ;

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) de la Région de Ganges, représenté par son président et bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

Sont autorisés le prélèvement dans le champ captant du Fesquet situé sur la commune de Cazilhac.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements temporaires ou permanents issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrains dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant: 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Autorisation

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages de prélèvement

Le champ captant du Fesquet est composé de deux forages d'exploitation :
- le forage du Fesquet Fe 2010, code BSS002EQRN,
- le forage du Fesquet Fe 2020, non existant à la date du présent arrêté et non codifié.

Le champ captant est situé sur la commune de Cazilhac, sur la parcelle cadastrée section B, n° 128, lieu-dit « le Devois du Fesquet ».

	Fesquet Fe 2010	Fesquet Fe 2020 (emplacement projeté)
X (Lambert 93)	757,61	757,59
Y(Lambert 93)	6313,54	6313,54
Altitude sol (NGF)	169,82	170
Profondeur	135 m	Non connue à la date de signature du présent arrêté
Code BSS	BSS002EQRN	Non connu à la date de signature du présent arrêté

Ressource impactée :

Les forages prélèvent dans l'aquifère karstique des calcaires kimméridgiens portlandiens.

Capacité de prélèvement autorisée sur l'ensemble des captages :

Débit horaire cumulé en pointe : 250 m³/h.

Débit journalier cumulé en pointe : 5 000 m³/jour

Débit annuel en 2035 pour 11 556 équivalents habitants : 925 000 m³/an

Rendement de réseau : 77%

Les deux forages d'exploitation fonctionnent en alternance.

Forage Fe 2010 :

Réalisé en 2009

Exploitation : 250 m³/h

Forage Fe 2020

Non existant à la date de signature du présent arrêté

Exploitation : 250 m³/h

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions spécifiques au suivi quantitatif de l'aquifère

Les dispositifs de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage des volumes prélevés.

Le site de captage est équipé :

- d'un dispositif de suivi et de transmission en continu des données de piézométrie au pas de temps horaires au niveau de tous les ouvrages de prélèvement.
- un dispositif de suivi des débits prélevés au pas de temps journalier (au minimum) au niveau de tous les ouvrages de prélèvement.

Les données d'exploitation sont et seront enregistrées en continu et renvoyées sur la télésurveillance du site vers les locaux de l'exploitant du service. Ce dernier assurera la tenue à jour du cahier d'exploitation (ou fichier d'exploitation) et la mise en forme des courbes d'évolution des niveaux dynamiques et des volumes prélevés.

En outre:

- Les données enregistrées en continu sont bancarisées et tenues à la disposition du service de Police de l'Eau lors d'un contrôle ou sur demande.
- Ces dispositifs de comptage et les capteurs de pressions seront étalonnés au minimum tous les 10 ans, et remplacés à l'identique en cas d'erreur constatée. Le suivi des étalonnages et des remplacements sera consigné par écrit.

Article 6 : Moyens de comptage, d'analyse, de surveillance et de contrôle

L'ensemble de tous ces résultats de comptage, d'analyse et de suivi sont mis à disposition immédiate du service de Police de l'Eau en cas de contrôle sur site ou à la demande.

Article 7 : Prescriptions spécifiques de la phase chantier

Un écologue compétent à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par le SIAE, comme coordinateur environnement, afin d'assurer la bonne mise en œuvre et respect des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives à la biodiversité tout au long du chantier.

Cet expert écologue définit notamment en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi que les protocoles de suivis environnementaux notamment sur les chiroptères : calendrier des travaux respectant le cycle de vie, grille de protection des avens, prise en compte des arbres à cavités...

Travaux réalisés hors de l'enceinte clôturée du périmètre de protection immédiat du forage F2010 :

a°) Conduite d'eau potable :

La conduite d'eau potable est mise en place sur des parcelles publiques :

- sous chaussée de voie publique : chemin des Meuses sur la commune de Cazilhac, passage en encorbellement au niveau du pont de la RD4 sur l'Hérault, RD999 sur la commune de Ganges ;

- sur un secteur non artificialisé entre la RD999 et le réservoir de Ranz : ce linéaire d'environ cent mètres se déroule sur des parcelles publiques. Aucune intervention sur ce site non artificialisé, ne peut avoir lieu sans les autorisations préalables et le cadrage de l'écologue.

Aucun rejet dans le cours d'eau ne doit intervenir lors de la mise en place de la conduite en encorbellement au niveau du pont de la RD4 sur l'Hérault.

b°) Chemin de secours :

Le chemin de secours d'accès au forage est situé hors zone inondable, et est aménagé en lieu et place d'un chemin existant. L'aménagement de ce chemin se limite aux travaux nécessaires et indispensables pour permettre l'accès de véhicule de type 4x4 au site du Fesquet.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire indiquera au service de Police des Eaux, dans **un délai de trois mois** à compter de la mise en application du présent arrêté, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours. Un volet spécifique devra être étudié sur la gestion de la pénurie et les mesures de restrictions envisageables en fonction des usages de l'eau.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L181-14, R181-46 et R214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du

permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées. Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault et aux mairies d'Agones, de Brissac et de Cazilhac pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire à savoir le Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) de la Région de Ganges, sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur.

Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux. Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue dans la procédure d'autorisation environnementale et des documents réglementaires susvisés, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation environnementale.

Article 16 : Voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongées de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 17 Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé aux maires des communes d'Agones, de Brissac et de Cazilhac pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :
 - ✓ M. le directeur de la DREAL Occitanie ;
 - ✓ M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
 - ✓ M. le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - ✓ M. le président du SAGE Hérault.

Montpellier, le 2 décembre 2019

Pour Le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

SIGNE

Pascal OTHEGHUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service agriculture forêt

**Arrêté DDTM34 n° 2019-12-10834
Application du régime forestier – Commune de LE SOULIE**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 111-1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R 214-1 à R 214-9 du code forestier ;
- Vu l'article L 2122-27 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de LE SOULIE par délibération de son conseil municipal en date du 18 juin 2019 ;
- Vu l'avis favorable de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office national des forêts, en date du 15 novembre 2019 ;
- Vu le plan des lieux ;

CONSIDÉRANT : la mise en œuvre d'un document d'aménagement forestier en cohérence avec les autres instruments de gestion durable ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER

Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune de LE SOULIE énumérée dans la liste rappelée dans la délibération de la mairie de LE SOULIE en date du 18 juin 2019. La forêt communale de LE SOULIE bénéficiant du régime forestier porte sur une surface de **36 ha 69 a 76 ca**. Le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de LE SOULIE et le directeur de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs du département et publié, en application du 1° de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales, par le maire de la commune de LE SOULIE.

ARTICLE 3. VOIES ET RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Fait à Montpellier, le 11 décembre 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE par

Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Agriculture Forêt
Unité Forêt-Chasse

Arrêté DDTM34 n°2019-11-10835

Débroussaillage réglementaire de part et d'autre de la route départementale RD1

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code forestier et notamment l'article L134-10 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt « débroussaillage et maintien en état débroussaillé » ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) approuvé par arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-06-1167 du 17 juin 2013 et prorogé par arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-03-10276 du 25 mars 2019 et notamment la fiche action n°2.3 « conforter ou créer des coupures de combustible » ;

Vu le plan de massif de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) du massif du Pic Saint-Loup et communes alentours validé en novembre 2014 et notamment l'action pilote n°1 « coupure de combustible de la RD 1 / Peyregrosse (commune de Saint-Bauzille de Montmel) » ;

Vu le relevé de décisions du groupe technique DFCI du 3 octobre 2019 ;

Vu la demande du conseil départemental de l'Hérault du 23 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres présents de la sous-commission DFCI du 21 novembre 2019 ;

Considérant que la RD1, axe central de la coupure MON03, est donc reconnue par le PD-PFCI comme un équipement assurant la prévention des incendies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Les travaux de débroussaillage réglementaire et de maintien en état débroussaillé seront réalisés sur une profondeur d'environ 15 (quinze) mètres côté sud/Ouest et 80 (quatre-vingt) mètres côté Nord/Est de l'emprise de la RD1 entre le lieu dit « les Quatre Ponts » sur la commune de Sainte-Croix-de-Quintillargues et le pont du ruiseau du Crouzet sur la commune de Saint-Bauzille-de-Montmel, soit sur un linéaire de deux kilomètres et une surface totale estimée à trente hectares, aux frais du Conseil Départemental de l'Hérault, propriétaire de la voie, sur toutes les parties techniquement réalisables. La coupure de combustible permettra de disposer d'une largeur débroussaillée totale de près de 100 (cent) mètres. Les parcelles cadastrales impactées ainsi que les coordonnées des propriétaires sont identifiées en annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental des coupures de combustible, ces travaux de débroussaillage pourront comprendre des incinérations et des brûlages dirigés.

Ces travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé ne seront pas réalisés à moins de 50 mètres des constructions ou installations de toute nature et ne concerneront pas les terrains agricoles entretenus.

ARTICLE 2.

En complément de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013, dans le mois qui suit le débroussaillage les propriétaires des fonds informés au préalable, qui ne peuvent s'opposer à ces travaux, peuvent enlever tout ou partie des produits, le Conseil Départemental de l'Hérault restant chargé de faire disparaître le surplus.

ARTICLE 3.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude de débroussaillage et le règlement des indemnités sont portées, en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance de Montpellier.

ARTICLE 4.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

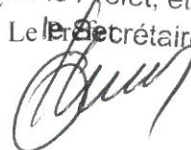
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le président du conseil départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté accompagné d'un plan des travaux sera porté à la connaissance des maires des communes Sainte-Croix-de-Quintillargues et de Saint-Bauzille-de-Montmel.

Fait à Montpellier, le 11 DEC. 2019
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Annexe 1.

Commune	Parcelle	Surface parcelle concernée	Propriétaire	Adresse	
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1118	Partiel	ALBERT/GERMAINE ANTOINETTE EMILIE	0058 RUE DE LA CARAUSSANE	34200 SETE
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1120	Partiel	ALBERT/GERMAINE ANTOINETTE EMILIE	0058 RUE DE LA CARAUSSANE	34200 SETE
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1124	Intégral	ALBERT/GERMAINE ANTOINETTE EMILIE	0058 RUE DE LA CARAUSSANE	34200 SETE
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1407	Intégral	ALBERT/GERMAINE ANTOINETTE EMILIE	0058 RUE DE LA CARAUSSANE	34200 SETE
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	DD0452	Intégral	BEAUQUIER/MARIE HELENE LOUISE JULIETTE	0006 RUE DU PLAN VINCENT	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1435	Partiel	BEGIS/CLAUDINE BERTHE LOUISE	APPT 6062 CHEZ M AUDEMARD LUC 0018 RUE JULIAN GRIMAU	81400 BLAYE LES MINES
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1437	Partiel	BEGIS/CLAUDINE BERTHE LOUISE	APPT 6062 CHEZ M AUDEMARD LUC 0018 RUE JULIAN GRIMAU	81400 BLAYE LES MINES
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1091	Partiel	BEILLE/ANNE-MARIE PAULE	0092 AV D IENA	75016 PARIS 16
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1409	Intégral	BEILLE/ANNE-MARIE PAULE	0092 AV D IENA	75016 PARIS 16
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1411	Intégral	BEILLE/ANNE-MARIE PAULE	0092 AV D IENA	75016 PARIS 16
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1119	Partiel	BEILLE/JEAN-PAUL	IMPASSE DES GENOIS 0482 CHE DE LA COCCINELLE	34200 SETE
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC0005	Partiel	CABANE/CLAUDE JEAN MARIE	IMP BAT DE BOEUF 0000 RTE D AURONS	13330 PELISSANNE
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC0006	Partiel	CABANE/CLAUDE JEAN MARIE	IMP BAT DE BOEUF 0000 RTE D AURONS	13330 PELISSANNE
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1413	Partiel	CABANE/CLAUDE JEAN MARIE	IMP BAT DE BOEUF 0000 RTE D AURONS	13330 PELISSANNE
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC0021	Partiel	CAYRAC/CHRISTIANE COLETTE	EPOUSE D OUTRELIGNE 0011 ALL DES AMARYLLIS	34070 MONTPELLIER
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC0038	Partiel	CAYRAC/CHRISTIANE COLETTE	EPOUSE D OUTRELIGNE 0011 ALL DES AMARYLLIS	34070 MONTPELLIER
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC0039	Intégral	CAYRAC/CHRISTIANE COLETTE	EPOUSE D OUTRELIGNE 0011 ALL DES AMARYLLIS	34070 MONTPELLIER
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	DD0037	Intégral	CAYRAC/CHRISTIANE COLETTE	EPOUSE D OUTRELIGNE 0011 ALL DES AMARYLLIS	34070 MONTPELLIER
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	DD0460	Intégral	CAYRAC/CHRISTIANE COLETTE	EPOUSE D OUTRELIGNE 0011 ALL DES AMARYLLIS	34070 MONTPELLIER
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	DD0461	Intégral	CAYRAC/CHRISTIANE COLETTE	EPOUSE D OUTRELIGNE 0011 ALL DES AMARYLLIS	34070 MONTPELLIER
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1475	Intégral	CLEMENT/JOSE		34160 MONTAUD
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1477	Intégral	CLEMENT/JOSE		34160 MONTAUD
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1453	Partiel	COMMUNE DE SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	MAIRIE	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1485	Superposition OLD	COMMUNE DE SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	MAIRIE	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	DD0469	Partiel	COMMUNE DE SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	MAIRIE	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	DD0009	Partiel	DAUDE/ELISABETH MARIE	0032 CHE DES BARANDONS	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	DD0475	Partiel	DAUDE/ELISABETH MARIE	0032 CHE DES BARANDONS	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1406	Partiel	DEPARTEMENT DE L HERAULT	HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO	34080 MONTPELLIER
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1436	Intégral	DEPARTEMENT DE L HERAULT	HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO	34080 MONTPELLIER
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1438	Intégral	DEPARTEMENT DE L HERAULT	HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO	34080 MONTPELLIER
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1473	Intégral	DEPARTEMENT DE L HERAULT	HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO	34080 MONTPELLIER
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1479	Partiel	DEPARTEMENT DE L HERAULT	HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO	34080 MONTPELLIER
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1481	Partiel	DEPARTEMENT DE L HERAULT	HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO	34080 MONTPELLIER
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1488	Intégral	DEPARTEMENT DE L HERAULT	HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO	34080 MONTPELLIER
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	DD0482	Intégral	DEPARTEMENT DE L HERAULT	HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO	34080 MONTPELLIER
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1419	Partiel	DUSFOUR/ALAIN PAUL JACQUES	0017 RUE DU PLAN VINCENT	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1431	Partiel	DUSFOUR/ALAIN PAUL JACQUES	0017 RUE DU PLAN VINCENT	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1433	Partiel	DUSFOUR/ALAIN PAUL JACQUES	0017 RUE DU PLAN VINCENT	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1461	Partiel	DUSFOUR/ALAIN PAUL JACQUES	0017 RUE DU PLAN VINCENT	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1463	Partiel	DUSFOUR/ALAIN PAUL JACQUES	0017 RUE DU PLAN VINCENT	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1469	Partiel	DUSFOUR/ALAIN PAUL JACQUES	0017 RUE DU PLAN VINCENT	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1471	Partiel	DUSFOUR/ALAIN PAUL JACQUES	0017 RUE DU PLAN VINCENT	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1483	Partiel + superposition OLD	DUSFOUR/ALAIN PAUL JACQUES	0017 RUE DU PLAN VINCENT	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1455	Partiel	DUSFOUR/SEBASTIEN JEAN BERNARDIN PIERRE MARIE	0002 IMP DE L'ASPIC	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1457	Partiel	DUSFOUR/SEBASTIEN JEAN BERNARDIN PIERRE MARIE	0002 IMP DE L'ASPIC	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1459	Partiel	DUSFOUR/SEBASTIEN JEAN BERNARDIN PIERRE MARIE	0002 IMP DE L'ASPIC	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL

SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	DD0030	Intégral	FONTETTES LES	M BRU MATHIEU DOMAINE DE PUECH 2250 RTE DE TEYRAN	34160 SAINT-DREZERY
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	DD0397	Partiel	FONTETTES LES	M BRU MATHIEU DOMAINE DE PUECH 2250 RTE DE TEYRAN	34160 SAINT-DREZERY
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	DD0454	Intégral	FONTETTES LES	M BRU MATHIEU DOMAINE DE PUECH 2250 RTE DE TEYRAN	34160 SAINT-DREZERY
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1425	Partiel	GARCIA/DOROTHEE EUGENIE	0006 RUE DU PLAN VINCENT	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	DD0044	Partiel	GRAFFAN/YVES JEAN MARIUS	0009 RTE DE BRAVEILLE	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1417	Partiel	GRAVIER/FRANCOIS PAUL CHARLES MARIE	LA FAUCHERIE 0013 AV DAUPHINE PROVENCE	26540 MOURS-SAINT-EUSEBE
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1423	Partiel	IVORRA/JACQUES HENRI JEAN	0006 IMP DES CABRES	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1465	Partiel	IVORRA/JACQUES HENRI JEAN	0006 IMP DES CABRES	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC0530	Partiel	IVORRA/PAULETTE ANGELE AUGUSTA	CHEZ ALAIN CAIZERGUES 0023 RUE DU MARIGNY	34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1421	Intégral	LABADIE/MADELEINE LUCIENNE MATHILDE	EHPAD LA FARIGOULE 0177 RUE DE LA GUESSE	34160 CASTRIES
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	DD0023	Partiel	LE BAUT/FRANCOIS JOSEPH	TROUSSEILLER	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	DD0024	Partiel	LE BAUT/FRANCOIS JOSEPH	TROUSSEILLER	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	DD0025	Intégral	LE BAUT/FRANCOIS JOSEPH	TROUSSEILLER	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	DD0036	Partiel + superposition OLD	LE BAUT/FRANCOIS JOSEPH	TROUSSEILLER	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	DD0456	Intégral	LE BAUT/FRANCOIS JOSEPH	TROUSSEILLER	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	DD0463	Intégral	LE BAUT/FRANCOIS JOSEPH	TROUSSEILLER	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	DD0465	Intégral	LE BAUT/FRANCOIS JOSEPH	TROUSSEILLER	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	DD0467	Intégral	LE BAUT/FRANCOIS JOSEPH	TROUSSEILLER	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	DD0481	Intégral	LE BAUT/FRANCOIS JOSEPH	TROUSSEILLER	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	DD0473	Partiel	MAUZAC/FERMANDE ALINE	0084 RUE DES MICOEULIERS	34270 VALFALAUNES
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	DD0028	Partiel	MEJIAS/ROGER	0020 CHE DES MAZES	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC0008	Partiel	NOUVEL/ALINE MARIE CATHERINE	0014 RUE DES GRILLES	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1415	Partiel	NOUVEL/ALINE MARIE CATHERINE	15 RUE DES GRILLES	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1487	Partiel	NOUVEL/ALINE MARIE CATHERINE	16 RUE DES GRILLES	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC0037	Partiel	PLAGNOLE/ALEXANDRA MARIE BERNADETTE	DRAYE DE LA FONT DE LA VIE 31 FONT DE LA VIE	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC0040	Superposition OLD	POUTUR/MICHEL LOIC	0039 QUAIDES GRANDS AUGUSTINS	75006 PARIS
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1081	Partiel + superposition OLD	POUTUR/MICHEL LOIC	0039 QUAIDES GRANDS AUGUSTINS	75006 PARIS
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	DD0471	Partiel	PROPRIETAIRES DU BND 242 DD039		34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1427	Partiel	RAYNAL/HENRI PAUL ANTOINE	PAR MME RAYNAL JEANNINE 0008 RTE DE BRAVEILLE	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC1429	Partiel	RAYNAL/HENRI PAUL ANTOINE	PAR MME RAYNAL JEANNINE 0008 RTE DE BRAVEILLE	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	DD0477	Partiel	RAYNAL/PAULE ANNA ETIENNETTE	MME FERRIER BAT B 0006 RUE CRINAS PROLONGEE	13007 MARSEILLE
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC0025	Partiel	ROUVIERE/JEAN-MARIE YVON	0012 RUE DES JALABERTS	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	OC0553	Partiel	ROUVIERE/JEAN-MARIE YVON	0012 RUE DES JALABERTS	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	DD0026	Partiel	SCHNEIDER/MONIQUE	DOMAINE DE LA BENOIVIE 0004 CHE DU THYM	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	DD0029	Partiel	SCHNEIDER/MONIQUE	DOMAINE DE LA BENOIVIE 0004 CHE DU THYM	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	DD0001	Superposition OLD	SCI LA FERME SAUVAGE	CHEZ MR CLAUDE BONGUE MAS DU GRAND BOUET	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	DD0002	Intégral + superposition OLD	SCI LA FERME SAUVAGE	CHEZ MR CLAUDE BONGUE MAS DU GRAND BOUET	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	DD0003	Superposition OLD	SCI LA FERME SAUVAGE	CHEZ MR CLAUDE BONGUE MAS DU GRAND BOUET	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	DD0479	Partiel + superposition OLD	SCI LA FERME SAUVAGE	CHEZ MR CLAUDE BONGUE MAS DU GRAND BOUET	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	DD0366	Intégral	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D ADDUCTION D EAU DE GARRIGUES CAMPAC	0008 RUE DE LA CROUZETTE	34170 CASTELNAU LE LEZ
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	OB0145	Intégral	BEAUQUIER/MARIE-LOUISE ELISE JEANNE	PAR MME MATHERON ELISABETH 0032 CHE DES BARANDONS	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	OB0478	Intégral	BEAUQUIER/MARIE-LOUISE ELISE JEANNE	PAR MME MATHERON ELISABETH 0032 CHE DES BARANDONS	34160 SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	OB0448	Superposition OLD	COMMUNE DE SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	SAINTE CROIX DE QUINTILLAR	34270 STE CROIX QUINTILLARGUES
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	OB0441	Partiel + superposition OLD	DEPARTEMENT DE L HERAULT	HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO	34080 MONTPELLIER
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	OB0479	Intégral	DEPARTEMENT DE L HERAULT	HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO	34080 MONTPELLIER
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	OB0481	Intégral	DEPARTEMENT DE L HERAULT	HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO	34080 MONTPELLIER
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	OB0279	Partiel	GGL GROUPE	84 LES CENTURIES III 0111 PLA PIERRE DUHEM	34000 MONTPELLIER

SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	OB0444	Partiel	GGL GROUPE	84 LES CENTURIES III 0111 PLA PIERRE DUHEM	34000 MONTPELLIER
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	OB0446	Intégral	GGL GROUPE	84 LES CENTURIES III 0111 PLA PIERRE DUHEM	34000 MONTPELLIER
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	OB0447	Partiel	GGL GROUPE	84 LES CENTURIES III 0111 PLA PIERRE DUHEM	34000 MONTPELLIER
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	OB0449	Partiel + superposition OLD	GGL GROUPE	84 LES CENTURIES III 0111 PLA PIERRE DUHEM	34000 MONTPELLIER
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	OB0450	Partiel	GGL GROUPE	84 LES CENTURIES III 0111 PLA PIERRE DUHEM	34000 MONTPELLIER
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	OB0451	Intégral	GGL GROUPE	84 LES CENTURIES III 0111 PLA PIERRE DUHEM	34000 MONTPELLIER
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	OB0452	Intégral	GGL GROUPE	84 LES CENTURIES III 0111 PLA PIERRE DUHEM	34000 MONTPELLIER
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	OB0552	Superposition OLD	HEL/PASCAL ANTOINE PIERRE	0002 LOT LES HUBERTES SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES	34270 STE CROIX QUINTILLARGUES
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	OB0554	Superposition OLD	PALOMARES/BERNARD	0004 LOT LES HUBERTES SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES	34270 STE CROIX QUINTILLARGUES
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	OB0555	Superposition OLD	RAMBIER AMENAGEMENT	0232 AV MOULINS	34184 MONTPELLIER CEDEX 4
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	OB0212	Intégral + superposition OLD	RAYNAL/PAULE ANNA ETIENNETTE	MME FERRIER BAT B 0006 RUE CRINAS PROLONGEE	13007 MARSEILLE
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	OB0480	Partiel + superposition OLD	RAYNAL/PAULE ANNA ETIENNETTE	MME FERRIER BAT B 0006 RUE CRINAS PROLONGEE	13007 MARSEILLE
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	OB0553	Superposition OLD	RODRIGUEZ/PHILIPPE	LOT LES NARCISSES LPO SP1620 0007 RUE LAMARTINE	84130 LE PONTET
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	OB0148	Intégral	SCI LA FERME SAUVAGE	CHEZ MR CLAUDE BONGUE MAS DU GRAND BOUET	34130 MUDAISON
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	OB0551	Superposition OLD	SIMOES GONCALVES RODRIGUES/PAULO ALEXANDRE	0006 LOT LES HUBERTES SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES	34270 STE CROIX QUINTILLARGUES



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU
TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 25 janvier 2017, modifié le 2 mai 2017, relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, à l'article 9 donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,

VU la décision du Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault de la DIRECCTE Occitanie relative à l'organisation de l'inspection du travail dans l'Hérault en date du 3 mai 2017,

DECIDE

Article 1:

A compter du 16 décembre 2019, l'intérim de la section 34-01-05 est organisée comme suit :

Entreprises du régime agricole

Période	Agent intérimaire
Du 16/12/2019 au 31/06/2020	Monique LESECQ – inspectrice du travail

Entreprises du régime général

Période	Agent intérimaire
Du 16/12/2019 au 31/12/2019	Monique LESECQ – inspectrice du travail
Du 1/1/2020 au 31/1/2020	Pierre COT – inspecteur du travail
Du 1/2/2020 au 29/2/2020	Nadine OLIVA – inspectrice du travail
Du 1/3/2020 au 31/3/2020	Lucie BONANDRIAN – inspectrice du travail
Du 1/4/2020 au 30/4/2020	Gaetane LUS – inspectrice du travail
Du 1/5/2020 au 31/5/2020	Isabelle PAGES – inspectrice du travail
Du 1/6/2020 au 30/6/2020	Monique LESECQ – inspectrice du travail

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, l'intérim des sections 34-01-01 et 34-01-02 est organisé comme suite :

Commune / section	Entreprises	Compétences	Agent intérimaire
Sète	Toutes entreprises	Toutes compétences	Valérie SUAREZ – inspectrice du travail
Frontignan, Mireval, Vic la Gardiole et section 34-01-02	Toutes entreprises	Décisions inspecteur du travail	Valérie SUAREZ – inspectrice du travail
Frontignan, Mireval, Vic la Gardiole	Toutes entreprises	Toutes compétences hors décisions inspecteur du travail	Renée ARNAULT – contrôleur du travail

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 décembre 2019

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,



Richard LIGER

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2019-I-1573 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'Opérations de Restauration Immobilière (ORI) du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) sur 5 immeubles situés dans le centre-ville de la commune de Béziers, représenté par VIATERRA par concession d'aménagement

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L313-4-1 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 et R111-1 et suivants ;
- VU le décret n°2009-1780 du 31 décembre 2009 fixant la liste des quartiers bénéficiaires du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés ;
- VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquête publique ;
- VU le traité de concession d'aménagement du PNRQAD centre-ville attribuant la concession à l'aménageur VIATERRA du 02 août 2012 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Béziers du 18 février 2019, demandant l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité publique de l'opération de restauration immobilière pour 5 immeubles situés dans le centre-ville de Béziers dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés et de la Rénovation Urbaine (PNRQAD) ;
- VU l'arrêté n° 2019-I-820 du 04 juillet 2019 portant ouverture de la procédure d'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis favorable émis après l'enquête publique par le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier, dans son rapport déposé le 21 octobre 2019 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} :

Le projet de la ville de Béziers, représentée par VIATERRA, de travaux de restauration immobilière (ORI) du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) sur 5 immeubles du centre-ville de Béziers, est déclaré d'utilité publique.

Cette déclaration d'Utilité Publique concerne les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Adresses
MN 59	6 place des trois/six
LY 202	16 rue des docteurs Bourguet
LX 451	19 rue du Coq
LX 767	8 bis avenue Gambetta
LX 766	10 avenue Gambetta

ARTICLE 2 :

VIATERRA, maître d'ouvrage par concession d'aménagement, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, en mairie de Béziers. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune et sera certifié par ce dernier.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, soit par courrier, soit via la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Béziers et le Directeur de VIATERRA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Montpellier, le **10 DEC. 2019**

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2019-I-1602 portant modification des statuts
du syndicat mixte du bassin de l'Or (SYMBO)**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L 211-7 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91-1-2987, du 17 octobre 1991, modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour la gestion de l'étang de l'Or, devenu syndicat mixte du bassin de l'Or ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-190 du 9 février 2015 portant modification de la composition du syndicat mixte de bassin de l'Or ;

Considérant que le comité syndical du syndicat mixte du bassin de l'Or, établissement public territorial de bassin (EPTB), a approuvé à l'unanimité, par délibération du 4 décembre 2019, la modification des statuts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les statuts modifiés tels qu'annexés sont approuvés.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte du bassin de l'Or, le président du conseil départemental de l'Hérault, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

13 DEC. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

STATUTS SYMBO

(Version approuvée au Comité Syndical du mercredi 4 décembre 2019)

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Or (SYMBO), est constitué en application des articles L.5711-1 à L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales en vue de faciliter, à l'échelle du bassin versant de l'Or, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale entre l'amont et l'aval du bassin versant et de mutualisation des moyens pour répondre aux enjeux de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-475 de création du Syndicat en date du 12 février 2010

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée de reconnaissance du Syndicat en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) en date du 23.02.2017

Article 1 : Règles applicables

Le Syndicat est régi, par ordre de priorité :

- Par les articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ;
- Par les présents statuts ;
- À défaut, par renvoi des présents statuts aux dispositions des articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants dont l'article L. 5212-16 du CGCT.

Article 2 : Composition – Dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants, ainsi que des articles L.213-12 et R.213-49 du Code de l'Environnement, le SYMBO, constitue un établissement public territorial de bassin (EPTB), regroupe :

- **Le Département de l'Hérault**
- **La Métropole de Montpellier Méditerranée Métropole (3M)**
- **La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or (POA)**
- **La Communauté de Communes du Pays de Lunel (CCPL)**
- **La Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL)**

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Lunel, 130 chemin des Merles.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Objet

Article 5.1. : Principes

L'action du syndicat, qui est un EPTB, s'inscrit dans le cadre législatif prévu par l'article L. 213-12 du code de l'environnement.

Le Syndicat a ainsi pour objet de faciliter, sur les périmètres de ses membres sis sur le bassin versant de l'Or, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du SAGE.

Le Syndicat assure également la cohérence de l'activité des maîtres d'ouvrages compétents en matière de Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) à l'échelle du bassin versant de l'Or. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Pour répondre à ses objectifs, le Syndicat exerce les missions transférées hors GEMAPI par l'ensemble de ses membres, et dispose d'une habilitation pour l'exercice par délégation de tout ou partie des missions GEMAPI.

Le syndicat peut aussi définir, conformément et dans le cadre de l'article L.213-12 du code de l'environnement, un projet d'aménagement d'intérêt commun.

L'action du Syndicat est assurée dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages, etc.), aux collectivités territoriales et à leurs regroupements, à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'aux Maires et au Préfet.

5.2. : Animation et concertation relative à la prévention des inondations, à la gestion et à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le Syndicat exerce, au titre de l'item 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, une compétence en matière d'animation, de coordination, d'accompagnement, de conseil et d'information relative à la prévention du risque d'inondation, à la gestion de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 5.3. : Sites Natura 2000

Le syndicat est habilité à être animateur de démarches de protection et de préservation des espaces naturels et de la biodiversité (Natura 2000) des sites Natura 2000 de l'étang de Mauguio.

Article 5.4. : Gestion courante d'ouvrages hydrauliques

Le Syndicat exerce la mission historique et fondatrice du syndicat qui est la gestion courante des ouvrages hydrauliques actuels des portes de Carnon et de la station de pompage de Tamarigières et de ses ouvrages associés.

5.5. : Lutte contre la pollution associée au bassin versant

Le Syndicat assure, au titre de l'item 6° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, une compétence en matière d'étude relative à la lutte contre les pollutions des eaux superficielles, de transition et souterraines.

Cette compétence n'a pas vocation à ses substituer aux missions et obligations dévolues aux autres personnes publiques au titre de leurs compétences dans les domaines du cycle de l'eau et de la protection de l'environnement.

5.6. : Protection et de conservation des eaux superficielles et souterraines

Le Syndicat exerce, au titre de l'item 7° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, une compétence en matière de protection et de conservation des eaux superficielles et souterraines.

Dans le cadre de cette compétence, le Syndicat assure une mission d'étude en lien avec les prélèvements et les usages de l'eau, et participe à l'élaboration du PGRE.

Cette compétence n'a pas vocation à se substituer aux missions des exploitants de captages d'eau potable et à leurs obligations relevant des périmètres de protection.

5.7. : Mise en place et exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le Syndicat exerce, au titre de l'item 11° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, une mission d'étude et de suivi de la ressource en eau et des milieux aquatiques associée à la nécessaire connaissance des enjeux à l'échelle du bassin versant.

Cette compétence n'a pas vocation à se substituer aux missions et obligations dévolues aux autres personnes publiques au titre de leurs compétences dans les domaines du cycle de l'eau et de la protection de l'environnement.

Article 6 : Autres modes d'intervention

Article 6.1. : Habilitation à recevoir des délégations de compétences GEMAPI

En sus des compétences précitées transférées au syndicat, les membres du syndicat peuvent lui confier par délégation tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI, telle que définie au I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, sur tout ou partie du territoire de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre concerné.

La compétence GEMAPI visée aux items 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement recouvre respectivement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Ces délégations peuvent également émaner de personnes publiques tierces compétentes dans les limites des textes en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-61 du CGCT, cette délégation obéit aux modalités prévues aux derniers alinéas de l'article L. 1111-8 du même code.

Article 6.2. : Autres interventions

Le Syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Article 7 : Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 25 délégués. Les membres du syndicat disposent de délégués titulaires, ainsi que de délégués suppléants.

Le nombre de délégués titulaires et suppléants sont répartis de la façon suivante :

	Titulaires	Suppléants
Département	6	6
Montpellier Méditerranée Métropole	6	6
Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or	6	6
Communauté de Communes du Pays de Lunel	6	6
Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup	1	1

Les délégués de chaque membre sont désignés par leur assemblée délibérante.

Le total des voix s'élève à 38 :

- Le collège départemental détient 50% des voix à répartir entre 6 délégués détenant chacun 3 voix. Le vice-Président désigné par le collège départemental détient une voix supplémentaire. Lors du renouvellement du comité syndical, cette voix supplémentaire est détenue par le délégué départemental doyen de séance ;
- Le collège des intercommunalités détient 50% des voix à répartir entre 19 délégués, chacun détenant 1 voix.

Un délégué titulaire empêché est remplacé par un suppléant. En cas d'indisponibilité des suppléants, le titulaire peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre délégué. Chaque délégué présent ne pourra détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

L'installation des délégués du Conseil Départemental et des délégués des EPCI membres, intervient au plus tard dans les 3 mois suivant le renouvellement de leurs assemblées.

Un délégué ne peut représenter qu'un seul membre du Syndicat Mixte. Tout délégué qui serait désigné par plusieurs membres est tenu de faire connaître son choix, dans le mois suivant sa seconde désignation.

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat Mixte et prendre toutes les décisions se rapportant notamment :

- D'élire le Président et les Vice-présidents ;
- D'élaborer et voter le budget ;
- D'approuver le compte administratif ;
- De prendre les décisions qui se rapportent aux statuts du syndicat ;
- De prendre les décisions relatives aux modifications statutaires.

Il se réunit sur un ordre du jour arrêté par son Président.

Il se réunit au moins deux fois par an ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur proposition du Président.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés au Comité Syndical, sauf cas particulier prévu aux statuts.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si la moitié des membres n'a pas été réunie, le Comité est à nouveau convoqué par le Président. Il délibère alors quel que soit le nombre de membre présents.

Article 8 : Le Président

Le Président est élu en son sein par le Comité Syndical au scrutin secret, uninominal à trois tours, à la majorité absolue.

Le Président est l'exécutif du Syndicat et peut à ce titre :

- Convoquer le Comité Syndical ;
- Fixer l'ordre du jour de ses séances ;
- Préparer et exécuter les délibérations du Comité Syndical et du Bureau ;
- Diriger les débats et contrôler les votes ;
- Préparer le budget ;
- Ordonner les dépenses et prescrire l'exécution des recettes ;
- Signer les marchés et contrats ;
- Être chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- Accepter les dons et legs ;
- Être seul chargé de l'administration ;
- Exercer le pouvoir hiérarchique sur le personnel ;
- Passer des actes en la forme administrative ;
- Représenter le Syndicat Mixte en justice.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel.

Il représente le Syndicat en justice.

Il prend les décisions relatives aux contrats de toute nature dans le cadre des missions du syndicat mixte et sans incidence budgétaire. Il met en œuvre, par ses décisions, les affaires qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant ou le bureau.

Dans les limites des dispositions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT, il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un vice-président délégué. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services.

Article 9 : Bureau

Chaque membre dispose d'un représentant au Bureau.

Le Comité Syndical élit parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué du Président, de 7 Vice-Présidents et 6 délégués. L'élection du Président, des Vice-Présidents et des délégués intervient à chaque installation des représentants des EPCI membres ou des délégués de l'Assemblée Départementale, à l'issue du renouvellement de leurs assemblées.

Le Comité syndical élit en son sein cinq vice-présidents selon les modalités suivantes :

- Un EPCI adhérent ne peut se voir attribuer plusieurs vice-présidences ;
- Si le Président est issu du collège départemental, les vice-présidences sont attribuées ainsi que suit :
 - 1^{ère} vice-présidence pour le collège des EPCI ;
 - 2^{ème} vice-présidence pour le collège départemental ;
 - 3^{ème} vice-présidence pour le collège des EPCI ;
 - 4^{ème} vice-présidence pour le collège départemental ;
 - 5^{ème} vice-présidence pour le collège des EPC
 - 6^{ème} vice-présidence pour le collège départemental ;
 - 7^{ème} vice-présidence pour le collège des EPCI ;
- Si le Président est élu parmi les délégués intercommunaux, l'EPCI dont il est issu il ne peut prétendre à une vice-présidence et les 5 vice-présidences sont attribuées ainsi que suit :
 - 1^{ère} vice-présidence pour le collège départemental ;
 - 2^{ème} vice-présidence pour le collège des EPCI ;
 - 3^{ème} vice-présidence pour le collège départemental ;
 - 4^{ème} vice-présidence pour le collège des EPCI ;
 - 5^{ème} vice-présidence pour le collège départemental
 - 6^{ème} vice-présidence pour le collège des EPCI ;
 - 7^{ème} vice-présidence pour le collège départemental ;

Les six délégués sont composés de :

- 2 délégués intercommunaux issus de la Métropole ;
- 2 délégués intercommunaux issus de l'Agglomération du Pays de l'Or ;
- 2 délégués intercommunaux issus de la Communauté de Commune du Pays de Lunel ;

Les modalités d'élection des membres du bureau sont celles applicables au Président.

Le Bureau reçoit délégation du Comité Syndical dans la limite des conditions posées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Bureau se réunit à l'initiative de son Président.

Il rend compte de ses décisions à chaque séance du Comité Syndical.

Article 10 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat. Il est approuvé et modifié par le Comité Syndical.

Article 11 : Recettes

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes du Syndicat se composent de :

- La contribution des collectivités membres ;
- Les subventions diverses ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les produits des emprunts ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le remboursement des frais engagés dans le cadre des conventions de délégation et dans le cadre de prestations conduites pour les membres ;
- Le revenu des prestations de services réalisées pour le compte de tiers à titre accessoires.

Le syndicat met en œuvre une comptabilité analytique permettant de distinguer les participations nécessaires :

- À l'exercice des missions transférées par l'ensemble des membres ;
- À l'exercice des missions déléguées par tout ou partie des membres ;
- Aux prestations fournies aux membres et aux tiers.

Pour les missions hors GeMAPI transférées (articles 4.a et 4.b), le financement est le suivant :

Une fois les subventions et les remboursements liés aux conventions et aux prestations déduits, la répartition des contributions financières pour l'exercice des missions transférées par l'ensemble des membres est la suivante :

- Département : 50 % ;
- EPCI : 50 %.

La contribution des EPCI est répartie comme suit :

Montpellier Méditerranée Métropole	32 %
Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or	32 %
Communauté de Communes du Pays de Lunel	32 %
Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup	4 %

Un plafond de contribution intercommunale pourra également être adopté par délibération du Comité Syndical.

Pour les autres missions visées aux articles 6.1 (délégation) et 6.2 (prestations de service, opérations sous mandat), le financement est défini dans le cadre des conventions associées.

Article 12 : Modification des statuts

Adhésion :

D'autres collectivités, EPCI ou Etablissement Public Local peuvent être admis à faire partie du Syndicat par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes et celle du syndicat. Leur adhésion est subordonnée à l'accord de l'ensemble des assemblées délibérantes des membres du Syndicat. A défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical à chacun des membres, l'accord du membre n'ayant pas délibéré est considéré comme acquis.

Retrait :

Un membre peut se retirer avec l'accord du Comité Syndical exprimé par une délibération prise à la majorité des deux tiers de l'ensemble des suffrages exprimés. Il est acté par délibérations concordantes du Syndicat et des assemblées délibérantes des membres du Syndicat.

A défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical à chacun des membres, l'accord du membre n'ayant pas délibéré est considéré comme acquis.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait du membre sont déterminées par délibérations concordantes des organes délibérants du Syndicat et du membre. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Modifications des compétences et autres modification statutaires du syndicat :

Le Comité Syndical peut à tout moment proposer d'étendre les compétences du Syndicat ou apporter des modifications à ses statuts. La modification est actée par la seule délibération du Comité Syndical prise à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres du Comité Syndical.

Article 13 : Receveur du syndicat

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur du siège.

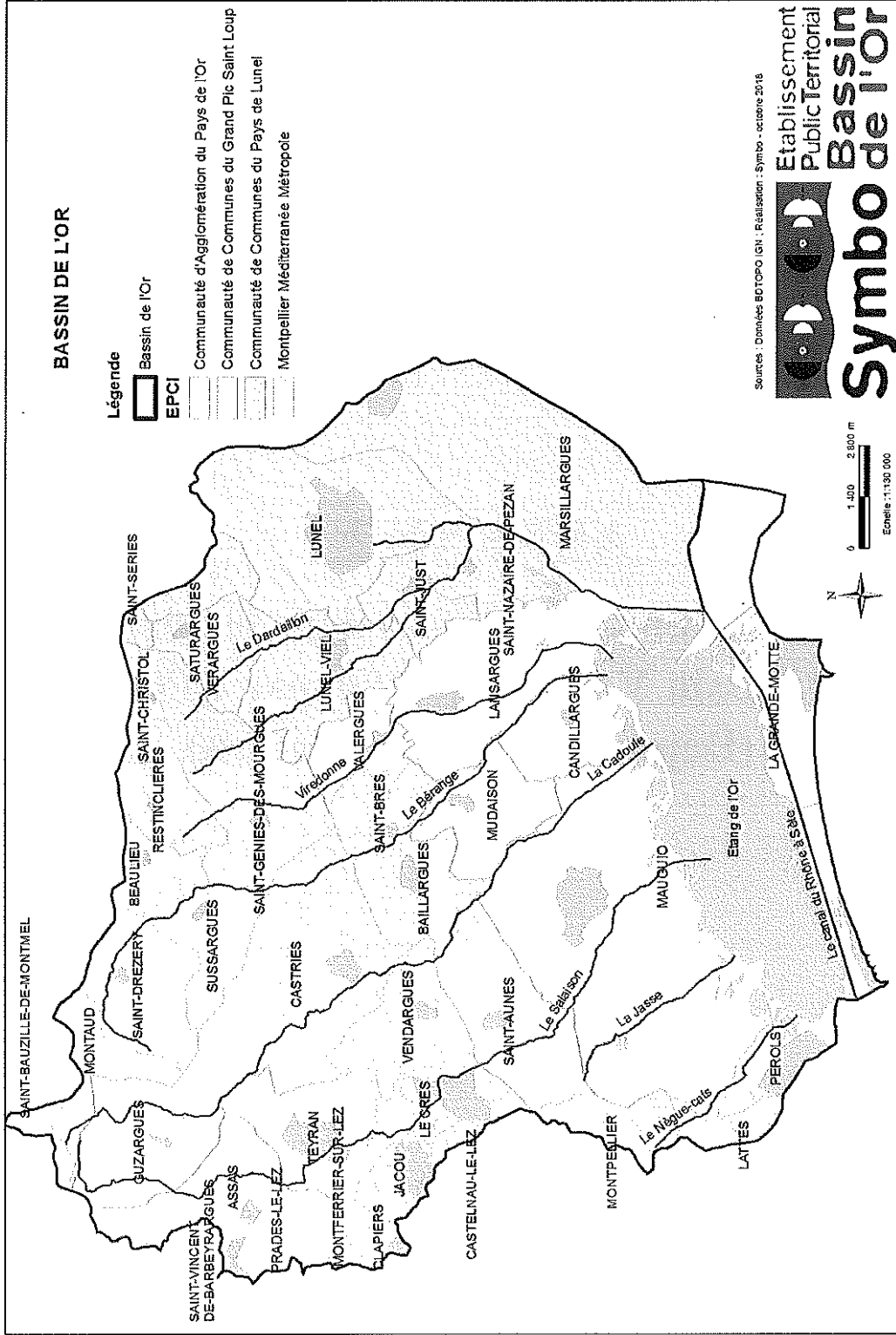
Article 14 : Autres dispositions

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

ANNEXE 1

Périmètre d'action

du SYMBO

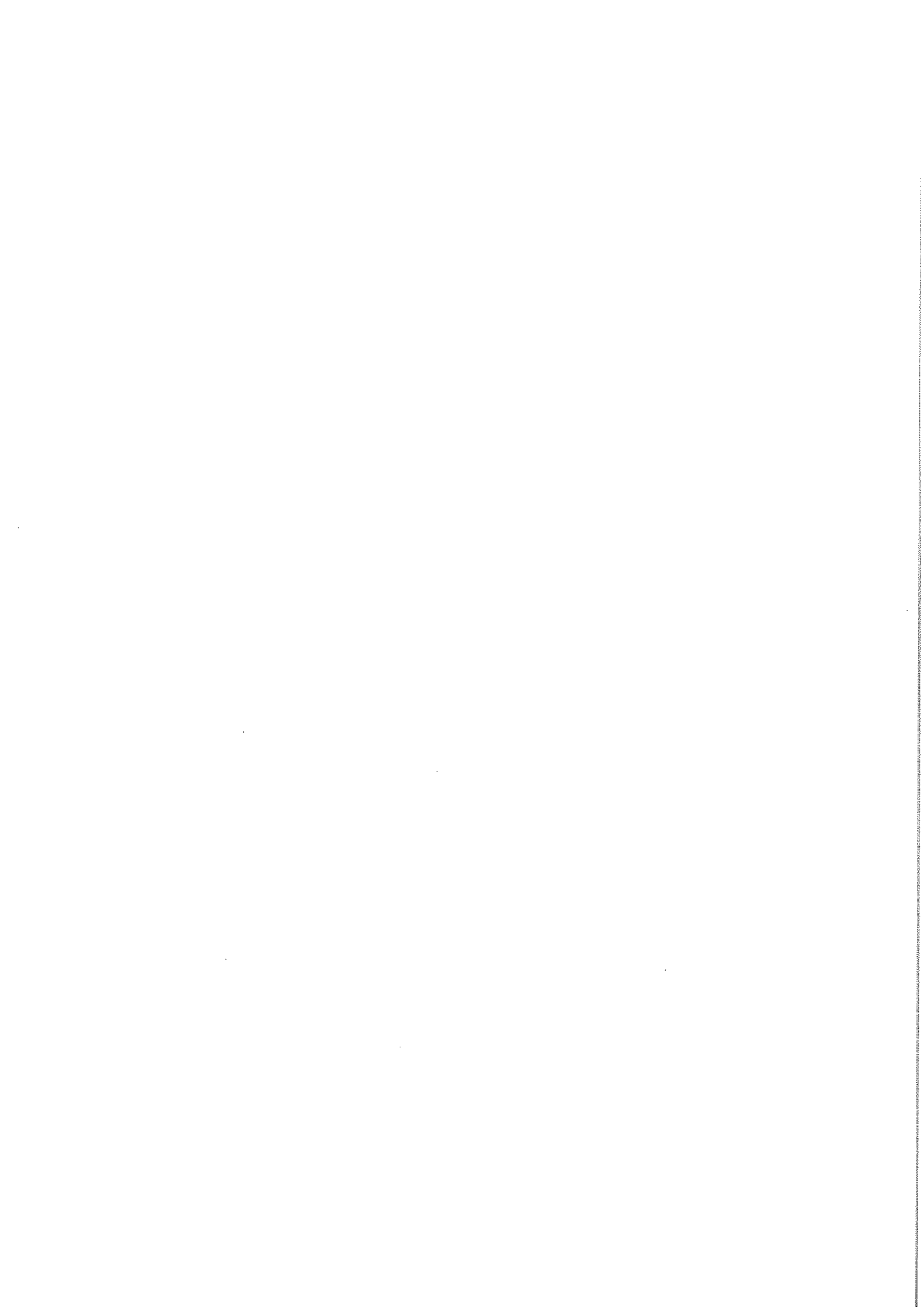


Ce syndicat est un syndicat mixte ouvert défini au titre deuxième du livre VII de la cinquième partie du CGCT.

ANNEXE 2

Liste des communes incluses dans le périmètre du Bassin Versant de l'Or par EPCI (Département de l'Hérault)

Communes en totalité dans le Bassin Versant	Communes en partie dans le Bassin Versant	EPCI
BAILLARGUES		Montpellier Méditerranée Métropole (3M)
BEAULIEU		
CASTRIES	CASTELNAU LE LEZ	
JACOU	CLAPIERS	
LE CRÈS	LATTES	
RESTINCLIÈRES	MONTAUD	
SAINTE BRÈS	MONTFERRIER SUR LEZ	
SAINTE DRÉZÉRY	MONTPELLIER	
SAINTE GENIÈS DES MOURGUES	PÉROLS	
SUSSARGUES		
VENDARGUES		
CANDILLARGUES	LA GRANDE MOTTE	Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or (PAO)
LANSARGUES		
MAUGUIO		
MUDAISON		
SAINTE-AUNÈS		
VALERGUES		
LUNEL		Communauté de Communes du Pays de Lunel (CCPL)
LUNEL-VIEL	SAINTE-CHRISTOL	
MARSILLARGUES	SAINTE-SÉRIES	
SAINTE-JUST	SATURARGUES	
SAINTE-NAZAIRE-DE-PEZAN		
VÉRARGUES		
TEYRAN	ASSAS	Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL)
	GUZARGUES	
	SAINTE BAUZILLE DE MONTMEL	
	SAINTE VINCENT DE BARBEYRARGUES	



Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention et de la police administrative
AC/FB

**Arrêté n°2019-01- 1598 du 12 décembre 2019
modifiant l'arrêté n°2017/01/226 du 1^{er} mars 2017 renouvelant
la composition de la commission départementale de la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de la route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
VU le code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;
VU l'arrêté préfectoral n°2017-01-226 du 1^{er} mars 2017 renouvelant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;
VU l'arrêté n°2019-01- 793 du 25 juin 2019, modifiant l'arrêté n°2017/01/226 du 1^{er} mars 2017 renouvelant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;
VU la lettre du directeur général de la fédération française de motocyclisme (FFM) du 18 novembre 2019 relative à la représentation de la FFM au sein de la commission départementale de la sécurité routière du département de l'Hérault ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-1285 du 1^{er} octobre 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2019-01-793 du 25 juin 2019 modifiant la composition de la commission départementale de la sécurité routière est abrogé ;

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2017-01-226 du 1^{er} mars 2017 renouvelant la composition de la commission départementale de la sécurité routière, est modifié comme suit :

A l'article 2, paragraphe d) représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

le 5^{ème} alinéa « M. Didier BOFILL, représentant la fédération française de motocyclisme (FFM) ou M. Didier GORY, suppléant »

est remplacés par

« Monsieur Arnaud MASSET, représentant la fédération française de motocyclisme (FFM) ou M. Fabrice ITIER, suppléant. »

L'article 2 paragraphe e) représentants des associations des usagers est rédigé ainsi :

- M. Guilhem de GRULLY, représentant l'Automobile club Hérault-Aveyron ou son suppléant
- M. Jean-Michel SENECHAL, représentant l'association départementale des motards en colère ;
- Madame Christine ROUOT représentant l'association vélocité Montpellier ;
- Monsieur Jérôme LAVAL représentant l'association Montpellier à pied.

L'article 6 est rédigé ainsi :

La formation spécialisée « Épreuves et compétitions sportives » est composée ainsi qu'il suit :

- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, lorsque la manifestation concernée se déroule en zone police,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, lorsque la manifestation concernée se déroule en zone gendarmerie,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- M. Philippe VIDAL, conseiller départemental du canton de Cazouls les Béziers, titulaire, ou Mme Claudine VASSAS-MEJRI, conseillère départementale du canton du Crès, suppléante,
- M. Philippe DOUTREMEPUICH, maire de Causse de la Selle, titulaire ou M. Yvan CASSILI, maire du Bousquet d'Orb suppléant,
- M. Jean-Michel SENECHAL représentant l'association départementale des motards en colère,

Trois représentants des fédérations sportives suivantes :

- M. François LOPEZ, représentant la fédération française de cyclisme (FFC) ou M. Juan FERREIRA, suppléant
- M. Eric FERRAN, représentant la commission départementale des courses hors stade (CDHS) ou M. Vincent BIGEL, suppléant
- M. Arnaud MASSET, représentant la fédération française de motocyclisme (FFM) ou M. Fabrice ITIER, suppléant,
- M. Bernard TREMOULET, représentant la fédération française des sports automobiles (FFSA) ou M. Roger GUILLEMAIN, suppléant.

Le secrétariat de cette formation spécialisée est assurée par la préfecture de l'Hérault, direction des sécurités-bureau de la prévention et des polices administratives.

A l'article 7 :

« Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans »

est remplacé par :

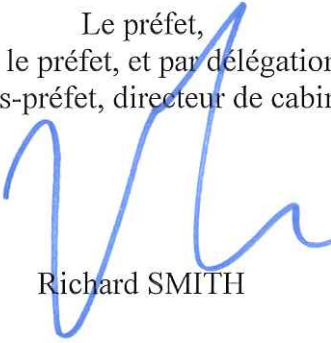
« Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans et six mois. »

ARTICLE 3: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers et le sous-préfet de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet www.telerecours.fr.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'R' followed by a series of loops and a final flourish.

Richard SMITH



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 12/12/19

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
Affaire suivie par : Laurence MARECAL
☎ 04.67.36.70.43
✉ laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté N° 19 – II - 650

**Portant agrément préfectoral
de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
- VU** le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
- VU** la demande présentée le 7/03/19 par M. FONGARO Jonathan né le 26/12/89 à CARCASSONNE (11) domicilié Lotissement l'Espital à La REDORTE (11 700), en vue d'obtenir l'agrément préfectoral de la fourrière située 1 route d'Homps à OLONZAC (34 210) ;
- VU** l'avis favorable émis par la CDSR, section agrément des gardiens de fourrières, dans sa séance du 25/07/19 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. FONGARO Jonathan est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **1 AN** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 : Les installations de la fourrière dont M. FONGARO Jonathan sera le gardien situées, 1 route d'Homps à OLONZAC (34 210) sont également agréées pour une durée de **1 AN** à compter de la signature du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 : Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. FONGARO Jonathan de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 : M. FONGARO Jonathan, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 : M. FONGARO Jonathan devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de OLONZAC,
M. le Procureur de la République,
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations.

Le sous-préfet de Béziers,



Christian POUGET

PRÉFET DE L'HÉRAULT

SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

**Arrêté n° 19-III-273 portant renouvellement pour six ans
de l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement principal de la société « ANTIGONE AFFAIRES »**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-1-3677 du 27/12/2010 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, pour six ans, sous le n°DOM/34/15, de la société dénommée « ANTIGONE AFFAIRES », exploitée par Monsieur FOURNIOL Alain, en sa qualité de président ;
- VU** le dossier de renouvellement d'agrément, transmis par Monsieur FOURNIOL Alain, président de la société dénommée « ANTIGONE AFFAIRES», déposé le 28/11/2019;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1091 du 26 août 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer le renouvellement de l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'agrément de la société dénommée « **ANTIGONE AFFAIRES** » est renouvelé pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises..

ARTICLE 2 :

La société susnommée, exploitée par Monsieur FOURNIOL Alain, président, est autorisée à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 494, rue Léon Blum à MONTPELLIER (34000).

ARTICLE 3 :

Le renouvellement de l'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2019/15** pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Selon les conditions de l'article R.123-166-4 du code du commerce, tout changement substantiel et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Lodève dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du même code de commerce.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.123-166-5 du code du commerce, l'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le sous-préfet de Lodève lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la société susvisée.

Fait à Lodève, le 5 décembre 2019

Le sous-préfet de Lodève,

Jérôme MILLET